

OLD VERSION



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-Apr-2015, 14:40  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 avril 2015  
Journée d'audience n° 270

Devant les juges :  
NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan  
  
Pour les accusés :  
Victor KOPPE  
SON Arun  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :  
CHEA Sivhoang  
Robynne CROFT

Pour les parties civiles :  
Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
SIN Soworn  
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :  
SREA Rattanak  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SONG Chorvoin  
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

Suite de l'audience consacrée à l'examen des dépositions des parties civiles  
portant sur l'incidence des crimes allégués sur les victimes

M. THANN Thim (2-TCCP-288)

Interrogatoire par Me Guiraud .....	page 4
Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael (suite) .....	page 11
Interrogatoire par Me Koppe .....	page 32
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn .....	page 66
Interrogatoire par Me Vercken .....	page 70

M. PECH Chim (2-TCW-809)

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 75

Interrogatoire par M. Lysak..... page 78

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. PECH Chim (2-TCW-809)	Khmer
M. THANN Thim (2-TCCP-288)	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je déclare l'audience ouverte.

5 Nous reprenons les audiences du deuxième procès dans le cadre du  
6 deuxième dossier.

7 Aujourd'hui, nous allons entendre le témoignage de la partie  
8 civile Thann Thim, comme la Chambre l'a dit vendredi dernier à  
9 l'intention des parties par le biais d'un email envoyé par le  
10 juriste hors classe.

11 Madame la greffière, veuillez faire état de la présence des  
12 parties à l'audience d'aujourd'hui.

13 LA GREFFIÈRE:

14 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont  
15 présentes aujourd'hui.

16 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire,  
17 au sous-sol, car il a demandé à renoncer à être physiquement  
18 présent dans le prétoire et il a remis son... sa demande en ce sens  
19 au greffier.

20 Pour ce qui est de M. Thann Thim, il va déposer aujourd'hui, et  
21 il est à présent dans la salle d'attente.

22 Pour le... 2-TCW-809, il a confirmé qu'il n'avait aucun lien de  
23 parenté par le sang ou par alliance avec aucun des accusés Nuon  
24 Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties  
25 civiles admises en l'espèce.

2

1 Le témoin prêtera serment devant la statue à la barre de fer ce  
2 matin avant de venir déposer. Il est accompagné de M. Sovann  
3 (inaudible), son avocat de permanence.

4 [09.03.34]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par  
8 Nuon Chea.

9 La Chambre a été saisie d'une requête datée du 21 avril 2015 dans  
10 laquelle l'accusé indique qu'il souffre de maux de dos et qu'il  
11 ne peut rester assis longtemps. Il demande à renoncer à son droit  
12 d'être physiquement présent dans le prétoire afin d'assurer sa  
13 participation effective aux futures audiences, et cette demande  
14 est valable pour l'audience d'aujourd'hui.

15 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne  
16 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un  
17 procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout  
18 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à  
19 quelque stade que ce soit.

20 La Chambre a également été saisie d'un rapport du médecin  
21 traitant des CETC daté du 21 avril 2015. Celui-ci indique que  
22 Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste trop longtemps  
23 en position assise. Il souffre également d'étourdissements, et il  
24 recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les  
25 débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

3

1 [09.05.00]

2 Pour toutes ces raisons et en application de la règle 81.5 du  
3 Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête  
4 de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
5 temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée.

6 Nuon Chea a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans  
7 le prétoire aujourd'hui.

8 La Chambre demande donc aux services techniques de raccorder la  
9 cellule temporaire au prétoire pour qu'il puisse suivre  
10 l'audience à distance aujourd'hui.

11 Huissier d'audience, veuillez faire entrer M. Thann Thim dans le  
12 prétoire.

13 (M. Thann Thim, partie civile 2-TCCP-288, est introduit dans le  
14 prétoire)

15 [09.07.25]

16 Bonjour, Monsieur Thann Thim.

17 La Chambre va entendre aujourd'hui votre déposition. La Chambre  
18 vous a déjà informé lors de votre dernière déposition, le 2 avril  
19 2015, du fait que vous pourriez faire une déclaration de  
20 souffrances. Vous avez parlé de faits et par conséquent, la  
21 Chambre a demandé à pouvoir vous entendre par rapport à ces faits  
22 aujourd'hui.

23 [09.08.19]

24 La Chambre a informé les parties et le public du fait qu'elle a  
25 déjà demandé à M. Thann Thim comment il s'appelait, d'où il

4

1 venait, ce qu'il avait fait avant le 17 avril 1975. Il est  
2 inutile de... d'avoir à nouveau recours à ces formalités  
3 aujourd'hui.

4 Monsieur Thann Thim, aujourd'hui, vous allez avoir la possibilité  
5 de faire une déclaration sur ce qui vous est arrivé pendant le  
6 Kampuchéa démocratique, si vous souhaitez le faire bien entendu.  
7 Conformément à la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC, la  
8 Chambre va donner la parole en premier lieu aux co-avocats  
9 principaux pour les parties civiles.

10 Les co-avocats principaux pour les parties civiles et  
11 l'Accusation disposeront ensemble d'une session ce matin.  
12 La co-avocate principale a la parole.

13 [09.09.40]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me GUIRAUD:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour à tous.

18 J'aurais quelques courtes questions pour vous, Monsieur la partie  
19 civile.

20 Vous nous avez dit la dernière fois que vous étiez dans un camp  
21 de réfugiés à Phnom Penh le 17 avril 1975, que vous aviez d'abord  
22 été transféré dans le district de Kiri Vong, et puis qu'en 77... Et  
23 je vous cite, je cite le transcript, vous nous avez indiqué, à  
24 "10.43.22", qu'en 1977 vous aviez à nouveau été déplacé vers le  
25 village de Trapeang Thum Khang Cheung, district de Tram Kak,

5

1 province de Takéo.

2 Q. Ma première question, Monsieur la partie civile, c'est:  
3 comment et dans quelles conditions avez-vous été transféré du  
4 district de Kiri Vong au village de Trapeang Thum Khang Cheung,  
5 dans le district de Tram Kak, en 1977? Que pouvez-vous nous dire  
6 de ce transfert?

7 [09.11.06]

8 M. THANN THIM:

9 R. J'ai été évacué du district de Kiri Vong vers le village de  
10 Trapeang Thum, commune de Trapeang Thum Khang Cheung, dans la  
11 province de Takéo. J'ai dû monter à bord d'un véhicule pour me  
12 rendre là-bas.

13 Q. Avez-vous fait le voyage seul ou avec des membres de votre  
14 famille et d'autres personnes dans le véhicule que vous  
15 mentionnez?

16 R. À bord de ce véhicule, il y avait ma sœur aînée, ma mère et  
17 d'autres membres de ma famille, ainsi que ma femme.

18 Q. Aviez-vous des enfants à l'époque? Et, si oui, ont-ils fait le  
19 voyage avec vous?

20 R. À cette époque, j'avais deux filles. Elles ont voyagé avec  
21 nous.

22 Q. Je vous remercie.

23 Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce qui s'est passé une fois  
24 que vous êtes arrivés à destination finale dans le district de  
25 Tram Kak?

6

1 [09.12.59]

2 R. Lorsque je suis arrivé dans le district de Tram Kak, un de  
3 "mon" neveu est décédé. C'était le fils de ma sœur aînée. Son  
4 décès est dû au fait que nous étions trop nombreux à bord de ce  
5 véhicule.

6 J'ai été affecté à une unité de charrettes à bœufs, et ma femme a  
7 été affectée à une unité de femmes. Elle a dû participer au  
8 repiquage du riz, et moi j'ai participé aux travaux de l'unité  
9 des transports.

10 Un jour, on m'a demandé d'aller transporter du bois dans la  
11 montagne de Trom Pom Tang Bok (phon.). Il y avait environ 50  
12 charrettes à bœufs à ce moment-là pour le transport du bois. Nous  
13 sommes rentrés vers 19 heures ou 20 heures. J'ai déchargé le bois  
14 et j'ai ramené la charrette à mon unité. Ensuite, j'ai donné du  
15 foin aux vaches. Et je me suis reposé pendant la nuit.

16 Mais, lorsque j'étais assis sur le... par terre pour me reposer, le  
17 chef de l'unité des charrettes, Pon, m'a appelé et m'a demandé de  
18 l'accompagner à une réunion. Comme je l'ai dit, c'était la nuit.  
19 J'avais peur de mourir. Parce que le Peuple de base n'appelait  
20 jamais le Peuple du 17-Avril pour l'accompagner à une réunion.

21 [09.15.34]

22 Ces réunions étaient des réunions secrètes. J'ai donc pensé que  
23 j'allais mourir. Je l'ai suivi à cette réunion. Il marchait  
24 devant moi, j'étais derrière lui. Et, lorsque nous sommes arrivés  
25 à l'endroit où se tenait la milice, il y avait une plantation de

7

1 pastèques à côté, il m'a dit qu'il allait chercher une pastèque  
2 auprès des miliciens. Je suis donc resté seul. Il y avait quatre  
3 ou cinq miliciens. Quatre ou cinq miliciens sont sortis, ils  
4 m'ont attaché, ils m'ont attaché les mains derrière le dos.

5 Ta Pon a disparu.

6 Les miliciens m'ont poussé pour que j'entre dans une salle, où  
7 ils m'ont battu. Ils m'ont interrogé. Ils m'ont battu encore et  
8 encore, alors même que je disais que je n'occupais aucun poste  
9 dans l'armée.

10 Moi, je ne faisais que vendre du bois, du bois de chauffe pour  
11 nourrir ma famille. Je vendais du bois pour survivre, pour gagner  
12 mon pain quotidien, mais ils ne m'ont pas cru. Et ils ont  
13 continué à me passer à tabac. Ils l'ont fait l'un après l'autre.  
14 Ils m'ont menacé, ils m'ont demandé de dire la vérité. Ils m'ont  
15 dit d'avouer que j'étais lieutenant à Phnom Penh. Ils m'ont dit  
16 que si je disais la vérité, alors, je pourrais être relâché. Et  
17 ils m'ont dit que c'était mes enfants qui leur avaient parlé du  
18 poste que j'occupais, de mon rang dans l'armée.

19 [09.18.11]

20 Mes enfants avaient 6 ou 7 ans à l'époque. Et ils appartenait à  
21 l'unité des enfants. Et je ne sais pas ce qu'ils ont dit à mon  
22 sujet. Peut-être qu'ils ont été menacés, qu'on leur a demandé de  
23 dire ce genre de chose à mon propos. En tout cas, c'est ce que  
24 m'ont dit les miliciens. Ils m'ont dit qu'on leur avait dit que  
25 j'étais lieutenant au sein de l'armée. J'ai répondu que non, que

8

1 je n'étais pas soldat et que je gagnais ma vie en vendant du  
2 bois, et que cela suffisait à nourrir ma famille.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

4 Vous indiquez que les miliciens vous ont dit que c'était vos  
5 enfants qui leur avaient dit que vous étiez un ancien officier de  
6 Lon Nol. Est-ce que vous avez eu la possibilité après le régime  
7 de parler avec vos enfants de cet épisode? Et, si oui, que vous  
8 a-t-on dit?

9 R. On parle d'après le régime de Lon Nol, car le régime de Pol  
10 Pot est venu après ce régime. Je n'ai pas bien compris votre  
11 question.

12 Q. Lorsque vous avez retrouvé vos enfants - puisque vous nous  
13 avez indiqué la dernière fois que vos deux filles avaient  
14 survécu... lorsque vous avez retrouvé vos enfants, avez-vous eu  
15 l'occasion de parler - donc on se situe après 79... avez-vous eu  
16 l'occasion de parler avec vos filles de cet épisode? Et ont-elles  
17 confirmé qu'elles avaient donné votre nom aux miliciens?

18 [09.20.23]

19 R. Mes enfants leur ont dit que c'était moi qui leur avais dit de  
20 ne pas voler du sucre de palme par exemple. Mes enfants ont été  
21 menacés. On leur a demandé de dire que j'étais soldat,  
22 lieutenant, à Phnom Penh. Ils étaient jeunes, alors ils ont dit  
23 ce qu'il leur fallait dire, parce qu'ils avaient été menacés,  
24 torturés.

25 Q. Je vous remercie.

9

1 Vous avez indiqué que vos enfants étaient dans un... dans une unité  
2 pour enfants. Est-ce que vous pouvez nous expliquer à partir de  
3 quel moment vous avez été séparé de vos enfants, si vous aviez la  
4 possibilité de leur rendre visite? Comment se passait les  
5 relations avec vos enfants à l'époque, avant votre arrestation?

6 R. Je n'avais pas de contact avec mes enfants. Je n'ai pas pu les  
7 rencontrer. En fait, nous avions le droit de nous voir tous les  
8 dix jours, le 10, le 20 et le 30 du mois. Ces jours-là, nous  
9 n'allions pas au travail, nous pouvions nous rencontrer  
10 brièvement le soir, la nuit.

11 Je ne les ai pas vus parce que, lorsque je suis allé là-bas, ils  
12 n'étaient pas là où ils avaient l'habitude de vivre. Ils étaient  
13 peut-être dans la forêt. Parfois, ils dormaient lorsque j'allais  
14 là-bas.

15 [09.22.32]

16 Lorsque j'avais la permission d'aller voir ma famille, j'essayais  
17 de chercher mes enfants, mais souvent ils n'étaient pas là.

18 Souvent, ils allaient chercher de la nourriture, du sucre de  
19 palme, de la canne à sucre.

20 Q. Je vous remercie.

21 Vous a-t-on expliqué pourquoi les familles étaient séparées et  
22 pourquoi vous ne viviez plus avec vos enfants et avec votre  
23 femme?

24 R. Ma famille n'était pas la seule concernée. Tout le monde était  
25 concerné sous le régime. Nous n'avions pas le droit de vivre avec

10

1 les membres de notre famille ou avec notre femme. Les enfants  
2 étaient séparés, étaient placés au sein d'une unité d'enfants, et  
3 les femmes étaient placées dans des unités de femmes.

4 Les hommes, eux, étaient placés dans des unités d'hommes. Ils  
5 devaient accomplir différentes tâches, par exemple labourer,  
6 travailler dans les rizières, s'occuper de transport.

7 Q. Vous nous avez indiqué tout à l'heure que vous alliez rendre  
8 visite à vos enfants le soir ou la nuit. Pouvez-vous nous  
9 indiquer pourquoi vous alliez les voir à une heure aussi tardive?  
10 [09.24.21]

11 R. Nous étions dans nos unités respectives, et l'Angkar nous  
12 autorisait à rencontrer les membres de notre famille uniquement  
13 tous les dix jours. Tous les dix jours, pendant la journée, nous  
14 devons continuer à travailler, et nous ne pouvions voir notre  
15 famille que le soir ou la nuit.

16 Lorsque j'allais voir ma famille le soir, la nuit... je ne voyais  
17 finalement que très rarement mes enfants, car ils étaient jeunes.  
18 Ils avaient été placés dans des unités d'enfants, ils n'avaient  
19 pas suffisamment à manger. Et ils allaient donc chercher de la  
20 nourriture à l'extérieur, ils allaient essayer de cueillir des  
21 fruits.

22 Q. Et enfin, ma dernière question, compte tenu du temps qui nous  
23 est alloué ce matin: qu'en est-il des autres membres de votre  
24 famille? Vous avez indiqué le sort de votre... de votre épouse et  
25 de vos deux enfants. Pouvez-vous nous dire ce qu'il est arrivé

11

1 aux autres membres de votre famille à partir du moment où vous  
2 êtes arrivé à Tram Kak?

3 R. J'avais une autre sœur qui avait elle-même un fils. Lorsque  
4 nous sommes arrivés au district de Tram Kak, son fils est mort  
5 parce que le... la charrette, le véhicule était trop bondé. Et nous  
6 sommes arrivés là-bas la nuit.

7 [09.26.21]

8 Me GUIRAUD:

9 Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

10 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 La Chambre donne à présent la parole à l'Accusation.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci et bonjour, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges, et chacune des parties  
18 présentes.

19 Bonjour, Monsieur la partie civile.

20 Vous avez déjà répondu à quelques questions le 2 avril dernier,  
21 mais j'en ai d'autres aujourd'hui, et nous avons un peu plus de  
22 temps. Donc, j'ai l'intention également de vous montrer certains  
23 documents.

24 [09.27.07]

25 Q. Tout d'abord, est-ce que vous pourriez me dire, puisque vous

12

1 étiez dans un camp de réfugiés au moment de l'évacuation de Phnom  
2 Penh, pourquoi vous vous étiez retrouvé dans ce camp de réfugiés?  
3 Qu'aviez-vous fui?

4 M. THANN THIM:

5 R. À cette époque, nous avons peur des Vietnamiens. Ceux qui  
6 portaient des... un symbole de crâne, nous avons vraiment peur  
7 d'eux, car ils créaient beaucoup de problèmes à la frontière.  
8 Nous avons donc fui, nous sommes arrivés dans le camp de réfugiés  
9 de Ou Baek K'am.

10 Q. Donc, avant d'arriver au... avant de fuir vers le camp de  
11 réfugiés, est-ce que vous habitiez bien la commune de Saom,  
12 district de Kiri Vong, province de Takéo? Et est-ce que c'était  
13 le long de la frontière vietnamienne?

14 R. Oui, c'est exact, c'était le long de la frontière entre le  
15 Vietnam et le Cambodge.

16 Q. Je crois que vous avez dit devant les juges d'instruction,  
17 devant... et dans vos documents, également, de constitution de  
18 partie civile que vous étiez un Khmer originaire du Kampuchéa  
19 Krom, ainsi que votre femme. Est-ce que vous pouvez nous raconter  
20 quand votre famille s'était-elle installée au Kampuchéa Krom?

21 [09.29.17]

22 R. Dans cette réponse, j'ai dit que j'étais né dans la commune de  
23 Samraong, mais que ma femme était du Kampuchéa Krom et que par la  
24 suite elle était allée dans le Kampuchéa Loeu, et c'est là que je  
25 l'ai rencontrée.

13

1 Q. Bien. Je vais citer un passage de votre procès-verbal  
2 d'audition devant le juge d'instruction, et peut-être pour vous  
3 faciliter la tâche, je vais vous remettre ce document avec  
4 l'autorisation de la Chambre.  
5 Il s'agit du document E319/12.3.8, et la réponse qui m'intéresse  
6 est la réponse 20, et puis 55.

7 Monsieur le Président, est-ce que je peux lui remettre ce  
8 procès-verbal?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous en prie.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Q. Donc, tout d'abord la réponse 20, et, à l'intention des  
13 interprètes, je vais la citer en anglais parce qu'il n'y a pas de  
14 traduction française actuellement de ce document.

15 So I quote.

16 [09.30.45]

17 [Interprété de l'anglais:]

18 Je cite:

19 "Pour ceux qui étaient fragiles et qui ne pouvaient pas bien  
20 parler le khmer, comme les Khmers Krom, eh bien, ils étaient  
21 considérés... ils étaient tous considérés comme des Vietnamiens, et  
22 ils étaient emmenés pour être exécutés."

23 Question 21:

24 "De qui parlez-vous lorsque vous dites 'ils'?"

25 Réponse:

14

1 "C'était les unités de miliciens, les chefs de communes et de  
2 coopératives."

3 Fin de citation.

4 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

5 À la réponse... je continue avec la réponse 55 du même document,  
6 toujours en anglais.

7 I quote.

8 [Interprété de l'anglais:]

9 Je cite:

10 "Ils les identifiaient en fonction de leur accent du Kampuchéa  
11 Krom et leurs vêtements. Les femmes portaient des vêtements qui  
12 ressemblaient à ceux que portaient les Vietnamiennes. Les Khmers  
13 rouges... ils avaient échangé... avaient échangés des Vietnamiens  
14 contre des Khmers Krom."

15 [09.31.56]

16 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

17 Si je résume bien vos déclarations devant les juges  
18 d'instruction, vous avez cité trois moyens qu'avaient les Khmers  
19 rouges d'identifier des Khmers Krom.

20 Le premier, ne pas bien parler khmer ou parler avec un accent;  
21 deuxièmement, avoir le teint clair; ou, troisièmement, porter des  
22 vêtements comme des Vietnamiens.

23 Ma question est la suivante: est-ce que les cadres khmers rouges  
24 du district de Kiri Vong et plus tard de Tram Kak recherchaient  
25 en particulier les Khmers Krom parmi les gens du 17-Avril qui

15

1 étaient arrivés sur place?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.

4 Me Koppe a la parole.

5 [09.32.47]

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

8 Je soulève une objection par rapport à cette question, car il

9 s'agit d'une question qui porte sur une question qui ne relève

10 pas du mandat... du cadre de ce procès. Cela ne fait pas partie...

11 donc il ne faut pas poser cette question.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Monsieur le Président, si je peux répondre.

14 Cette objection a déjà été soulevée plusieurs fois. Il a déjà été

15 répondu à plusieurs reprises que l'ordonnance de clôture et les

16 passages concernés... qui concernent ce procès faisaient état de...

17 d'exactions à l'encontre des Khmers Krom, et donc je pense qu'il

18 est utile et nécessaire de poser ce type de question durant ce

19 procès également.

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.36.05]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre va donner la parole à la juge Claudia Fenz pour que

24 celle-ci réponde à l'objection soulevée par la Défense vis-à-vis

25 de la question posée par le co-procureur international.

16

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 La Chambre note qu'elle est saisie d'une demande de clarification  
3 par rapport à l'ordonnance de renvoi et aux Khmers Krom. Cette  
4 décision sera rendue en temps utile.

5 En attendant, ces questions sont autorisées, particulièrement  
6 ici, puisqu'il s'agit... qu'il existe un lien avec le Peuple du  
7 17-Avril.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci.

10 Je vais reposer ma question, Madame... euh, Monsieur le... la partie  
11 civile, pardon.

12 Q. Est-ce que les cadres khmers rouges du district de Kiri Vong  
13 ou plus tard de Tram Kak, où vous avez séjourné, recherchaient en  
14 particulier les Khmers Krom parmi les gens du 17-Avril qui  
15 étaient arrivés sur place?

16 [09.37.27]

17 M. THANN THIM:

18 R. Les dirigeants dans le district de Kiri Vong et les dirigeants  
19 dans le district de Tram Kak n'ont pas essayé de rechercher les  
20 Khmers Krom, à moins qu'ils n'aient préalablement reçu un rapport  
21 au sujet de ces personnes.

22 Q. Vous avez dit également à la réponse 54 du même... du même  
23 procès-verbal d'audition qu'il était assez difficile de  
24 distinguer un Khmer Krom parmi les gens du 17-Avril.

25 Vous avez également dit, dans l'autre... dans la réponse 55, vous

17

1 avez parlé du fait qu'il y avait des échanges entre Vietnamiens  
2 et Khmers Krom. Que savez-vous de ces accords ou de ces échanges  
3 auxquels procédaient les Khmers rouges avec le Vietnam, donc pour  
4 échanger, d'une part, des Vietnamiens contre des Khmers Krom,  
5 d'autre part?

6 R. Je n'en savais rien, particulièrement du programme d'échange.  
7 En fait, il y a eu un échange entre Vietnamiens et Cambodgiens.  
8 [09.39.17]

9 Q. Est-ce que vous avez vu à plusieurs reprises des Vietnamiens  
10 être convoyés vers la frontière ou bien des Khmers Krom arriver  
11 dans les endroits où vous avez travaillé? Ou bien, encore,  
12 n'avez-vous seulement qu'entendu qu'il y avait un programme  
13 d'échange, mais vous n'avez pas vu ce qui s'était passé?

14 R. J'en ai entendu parler, mais je n'en n'ai jamais été témoin.

15 Q. Est-ce que vous avez entendu si ces échanges ont cessé à un  
16 moment donné, à un moment précis du régime?

17 R. Je ne sais pas quand ces échanges ont pris fin.

18 Q. Est-ce que vous avez jamais appris que des Vietnamiens ou des  
19 Khmers Krom assimilés aux Vietnamiens avaient été exécutés dans  
20 le district de Tram Kak ou ailleurs dans la zone Sud-Ouest?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez attendre, partie civile.

23 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

24 [09.41.04]

25 Me KONG SAM ONN:

18

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je souhaite soulever une objection eu égard à cette question  
3 parce que le co-procureur international adjoint est en train de  
4 tirer une conclusion à partir du fait... mais ce n'est pas la  
5 réponse de la partie civile... ce n'est pas la partie civile qui a  
6 dit que les Khmers Krom étaient considérés comme des Vietnamiens.  
7 Cette conclusion contredit la réponse de la partie civile,  
8 puisque cette dernière a déjà dit que les gens du Kampuchéa Krom  
9 n'étaient pas recherchés à moins qu'il existe un problème avec un  
10 individu donné.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Merci.

13 Je sais ce que la partie civile a dit. Mais j'ai cité ce qu'il a  
14 dit à la réponse 20 du document E319/12.3.8, où il a dit que ceux  
15 qui avaient le teint clair et ne pouvaient pas parler khmer  
16 proprement ou bien étaient regardés ou considérés comme des  
17 Vietnamiens.

18 Est-ce que je suis autorisé à poser ma question, Monsieur le  
19 Président?

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.43.05]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'objection est rejetée.

24 Partie civile, veuillez répondre à la dernière question qui vous  
25 a été posée par le co-procureur international adjoint. Si vous ne

19

1 vous souvenez pas de cette question, on peut demander au  
2 co-procureur international adjoint de la reformuler.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci.

5 Je crois que je vais la reformuler.

6 Q. Est-ce que vous avez jamais appris durant la période où vous  
7 avez travaillé dans le district de Kiri Vong puis dans le  
8 district de Tram Kak si des Vietnamiens ou des Khmers Krom  
9 assimilés aux Vietnamiens avaient été exécutés dans ces zones par  
10 les Khmers rouges?

11 [09.44.15]

12 M. THANN THIM:

13 R. Lorsque j'habitais dans le district de Kiri Vong, il y a eu un  
14 tel cas. Un Khmer Krom... ou des Khmers Krom parlaient avec un  
15 accent, ils ne parlaient très clairement, et les Vietnamiens, eux  
16 aussi, parlaient khmer de façon peu claire.

17 Ces personnes ont été amalgamées aux Khmers Krom ou aux  
18 Vietnamiens. Les personnes qui avaient la peau claire et qui  
19 parlaient avec un accent étaient donc considérés comme Khmers  
20 Krom et disparaissaient. Je ne sais pas si ces personnes ont été  
21 exécutées, mais je sais qu'elles ne sont pas restées là.

22 Q. Bien. J'en viens aux personnes qui occupaient des fonctions  
23 d'officier dans l'armée de Lon Nol ou qui étaient des hauts  
24 fonctionnaires ou des fonctionnaires de Lon Nol.

25 Je vais d'abord lire des extraits de ce que vous avez dit devant

20

1 les juges d'instruction et vous poser des questions  
2 supplémentaires.

3 Donc, dans le document que je vous ai remis, c'est à partir de la  
4 réponse... ou la question, plutôt, 44. Donc, je vais citer une  
5 nouvelle fois en anglais un certain nombre de réponses et de  
6 questions.

7 Question forty four. I quote.

8 [09.45.53]

9 [Interprété de l'anglais:]

10 Question 44 - je cite:

11 "Lorsque vous étiez dans le village de Svay Voa, savez-vous si  
12 des personnes ont été exécutées?"

13 Réponse 44:

14 "Oui. Des personnes khmères Krom avaient le grade d'officier.  
15 Dans le village de Svay Voa, les Khmers rouges avaient lancé une  
16 propagande selon laquelle ceux qui étaient officiers à l'époque  
17 de Lon Nol pourraient réoccuper à nouveau leurs anciennes  
18 fonctions dans l'armée, et ils seraient envoyés pour lutter  
19 contre les 'Yuon'. Mais en fait ils ont tous été emmenés pour  
20 être exécutés."

21 Réponse 45:

22 "Je me souviens que Ping, un citoyen khmer Krom, leur a dit qu'il  
23 était lieutenant-colonel. Et en fait c'était une astuce  
24 qu'utilisaient les Khmers rouges pour identifier tous ceux qui  
25 étaient ou qui faisaient partie du régime de Lon Nol, parce que,

21

1 à vrai dire, toutes ces personnes ont été emmenées pour être  
2 exécutées."

3 [09.47.09]

4 Réponse 46:

5 "Ils voulaient duper ceux qui travaillaient pour le régime de Lon  
6 Nol, comme par exemple les soldats et les enseignants. Ils  
7 voulaient les emmener pour qu'ils soient ensuite exécutés."

8 Réponse 48:

9 "C'était le chef du village de Svay Voa qui l'annonçait."

10 Et, 53, réponse:

11 "Après la propagande, ceux que je connaissais ont tous disparu."

12 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

13 Ma première question est la suivante: est-ce que dans le village  
14 de Svay Voa beaucoup d'anciens militaires ou de fonctionnaires de  
15 Lon Nol ont cru les Khmers rouges et ont mentionné leur  
16 profession antérieure?

17 R. Lorsque nous avons été évacués de Phnom Penh et lorsque nous  
18 sommes arrivés au village de Svay Voa, après cinq ou six jours,  
19 une annonce a été diffusée.

20 [09.48.38]

21 D'après cette annonce, ceux qui avaient un certain grade seraient  
22 réintroduits dans leurs fonctions, ceux qui étaient enseignants  
23 pourraient à nouveau occuper leur ancien poste, mais ceux qui  
24 n'occupaient aucun rang, qui n'avaient aucune fonction, aucun  
25 grade, comme ils avaient entendu que s'ils se manifestaient ils

22

1 recevraient un grade ou une fonction ou quoi que ce soit d'autre,  
2 alors ils ont dit qu'ils étaient lieutenants ou autres. Ces  
3 personnes ont été emmenées. Je ne sais pas où elles ont été  
4 emmenées. Après l'annonce, ces personnes ont disparu. Et je n'ai  
5 pas eu le droit d'en savoir davantage.

6 Q. Est-ce que par la suite vous avez jamais entendu, même après  
7 le régime, que certaines de ces personnes avaient survécu? Je  
8 pense particulièrement à Ping, que vous avez cité, est-ce que  
9 vous l'avez revu par la suite?

10 R. En fait, à l'époque il y a eu une annonce. Selon cette  
11 annonce, ceux qui avaient un poste ou qui occupaient un grade ou  
12 qui étaient enseignants pourraient occuper à nouveau leur  
13 fonction. Et il y a eu des personnes qui l'ont fait. Poeun  
14 (phon.), quant à lui, s'est levé et a dit qu'il occupait un rang  
15 par le passé, et ensuite il a disparu.

16 [09.50.52]

17 Q. Bien. Est-ce que vous avez entendu durant le régime des Khmers  
18 rouges ou est-ce que vous avez appris à cette époque-là si le  
19 même type d'annonce a été diffusé dans d'autres villages du  
20 district de Kiri Vong ou dans le district de Tram Kak pour  
21 pouvoir identifier les soldats ou les fonctionnaires de Lon Nol?

22 R. De ce que je sais, c'était à Kiri Vong, c'est là qu'il y a eu  
23 une annonce. Lorsque je suis arrivé à cet endroit, cinq à dix  
24 jours plus tard, il y a eu cette annonce. J'ai vécu pendant un  
25 certain temps dans le district de Tram Kak. Ensuite, j'ai été

23

1 transféré vers un autre endroit. Et il y a eu une telle annonce  
2 dans le district de Kiri Vong.

3 Q. Très bien.

4 J'en viens maintenant à votre transfert du district de Kiri Vong  
5 vers celui de Tram Kak.

6 L'avocat de la partie civile a cité tout à l'heure ce que vous  
7 avez dit à l'audience du 2 avril, disant que c'était en 77 que  
8 vous aviez été déplacé vers le village de Trapeang Thum Khang  
9 Cheung, dans le district de Tram Kak.

10 Est-ce que vous pourriez nous dire qui, dans le village, je  
11 crois, de Chi Mreak, où vous étiez, vous a annoncé que vous  
12 deviez quitter le district de Kiri Vong et partir vers celui de  
13 Tram Kak?

14 [09.53.00]

15 R. Fin 77, je faisais de l'agriculture dans le village de Svay  
16 Voa. À cette époque, le chef de l'unité m'a dit... nous a dit que  
17 nous devons cesser notre travail et aller à Wat Kampeaeng. Ta  
18 Paoh est la personne qui a fait cette annonce, et Ta Paoh venait  
19 du district de Tram Kak. Il est parti de cet endroit pour aller  
20 vivre à l'autre.

21 À cette époque-là, on mentionnait ou on utilisait régulièrement  
22 le terme "Angkar", c'était le comité de la commune qui  
23 l'utilisait.

24 Q. Est-ce que vous étiez nombreux à Wat Kampeaeng lorsqu'on vous  
25 a annoncé que vous deviez quitter le district de Kiri Vong?

24

1 Combien de personnes à peu près étaient rassemblées?

2 R. Nous étions nombreux, en fait, rassemblés dans cette pagode.

3 Toutes les personnes du 17-Avril qui habitaient dans le village

4 de Svay Voa étaient rassemblées à Wat Kampeaeng et nous étions

5 très nombreux. Mais je ne sais pas combien nous étions. Et je ne

6 saurais vous donner une estimation. Il y avait des centaines de

7 familles.

8 [09.55.12]

9 Q. Merci.

10 Est-ce que Ta Paoh, si j'ai bien compris, celui qui vous a fait

11 cette annonce, a demandé votre avis ainsi que celui des gens du

12 17-Avril qui étaient rassemblés sur place avant de procéder au

13 transfert? Autrement dit, est-ce que vous avez eu le choix de

14 partir ou de rester?

15 R. Ta Paoh a dit que l'Angkar "d'en haut" devait tous nous

16 évacuer de cet endroit, parce que, à l'époque, il y avait des

17 combats et on entendait des tirs d'armes à feu "faits" par les

18 soldats vietnamiens. Et ils avaient peur pour nous, c'est

19 pourquoi nous avons été évacués.

20 Ta Paoh a dit que nous devions tous être évacués pour habiter

21 dans le district de Tram Kak.

22 Q. Et vous avez dit que cette réunion ne rassemblait que des gens

23 du 17-Avril. Est-ce que les gens du Peuple de base de ce village,

24 des villages environnants, ont également été transférés vers Tram

25 Kak?

25

1 R. Les gens du Peuple de base n'allaient nulle part. Seuls les  
2 gens du Peuple nouveau, les gens du Peuple du 17-Avril, étaient  
3 transférés au district de Tram Kak. Nous avons tous été envoyés  
4 au district de Tram Kak. Les gens du Peuple de base sont restés  
5 sur place.

6 [09.57.28]

7 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu Ta Paoh ou d'autres cadres  
8 khmers rouges dire qu'ils avaient peur que vous fuyiez vers le  
9 Vietnam?

10 R. Les Khmers rouges avaient peur de cela. Nous habitons très  
11 près du Vietnam, et c'est pour cela que nous avons été évacués,  
12 pour aller vivre plus loin de la frontière.

13 Q. Au-delà de votre village, qui se situait, je crois, dans la  
14 commune de Kampeaeng, est-ce qu'il y avait beaucoup d'autres  
15 membres du Peuple nouveau du district de Kiri Vong qui ont fait  
16 ce voyage vers Tram Kak?

17 R. Les gens du 17-Avril ont tous été évacués, ils ont été  
18 emmenés. Et, en fait, tous les gens du 17-Avril ont été emmenés.

19 Q. Bien. Vous avez dit dans la réponse 64 de votre procès-verbal  
20 E319/12.3.8, que vous avez sous les yeux, donc réponse 64, vous  
21 avez parlé de cinq camions qui vous ont transportés.

22 Pourriez-vous nous dire combien il y avait de personnes dans  
23 chacun de ces camions qui vous transportaient vers Tram Kak?

24 [10.00.15]

25 R. Il y avait au moins 30 ou 40 personnes dans un camion, les

26

1 camions étaient assez grands.

2 Q. Est-ce qu'il y avait des soldats khmers rouges qui vous  
3 accompagnaient lors de ce transfert ou qui vous surveillaient?

4 R. Non. Il n'y avait que des chauffeurs et il n'y avait pas  
5 d'autres Khmers rouges dans les camions.

6 Q. Est-ce que des gens ont essayé de s'enfuir? Est-ce que c'était  
7 possible de sauter du camion?

8 R. Personne n'a osé, personne n'a osé s'échapper.

9 Q. Bien. Vous avez parlé de 77, est-ce que vous vous souvenez de  
10 la saison durant laquelle ce déplacement vers Tram Kak "a-t-il"  
11 eu lieu? Par exemple, est-ce que c'était la saison des pluies ou  
12 la saison sèche?

13 R. C'était la saison sèche.

14 Q. Est-ce que, à votre connaissance, ce déplacement de l'ensemble  
15 des 17-Avril du district de Kiri Vong vers Tram Kak s'est fait  
16 sur une seule période ou plusieurs périodes?

17 R. Cela ne s'est passé qu'à ce moment-là.

18 [10.02.34]

19 Q. Toujours concernant cette année 77, pour essayer de clarifier  
20 la période, diriez-vous que c'était dans la première moitié de  
21 l'année 77 ou la seconde moitié de l'année 77?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

24 Me Kong Sam Onn a la parole.

25 Me KONG SAM ONN:

27

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Les questions ne doivent pas être répétitives. La partie civile a  
3 déjà répondu à cette question, elle a déjà parlé de ce qui  
4 s'était passé fin 1977. Il faudra peut-être demander quel mois,  
5 fin 1977.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Oui, peut-être, mais comme la partie civile a dit... a parlé de  
8 saison sèche et que la saison sèche s'étend de novembre à mai, je  
9 voulais lever toute ambiguïté à ce propos-là.

10 Je peux reformuler.

11 [10.03.50]

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez du mois précis ou de la période  
13 précise en 77 durant laquelle vous avez été transféré vers Tram  
14 Kak, ou bien ne vous en souvenez-vous pas?

15 M. THANN THIM:

16 R. C'était probablement en septembre ou octobre 1977.

17 Q. Je voudrais maintenant vous lire un extrait du livre de Ben  
18 Kiernan, qui est le document E3/1593. Ce livre porte le titre  
19 "Génocide au Cambodge".

20 Et, la page qui m'intéresse, en anglais, c'est 00678580; en  
21 français: 00638944; et en khmer: 00637647 jusque 48.

22 Alors je cite un extrait:

23 "Pendant ce temps, les habitants de Phnom Penh évacués à Kiri  
24 Vong subirent une nouvelle déportation en sens inverse. Au début  
25 de 1977, se rappelle Sarun, tous les Peuple nouveau de Kiri Vong

28

1 furent envoyés par milliers se forger dans le district de Tram  
2 Kak. Ils - donc les Khmers rouges - redoutaient que nous nous  
3 réfugiions au Vietnam. Lorsque Sarun et le Peuple nouveau vinrent  
4 de Kiri Vong, on créa une catégorie encore inférieure au Peuple  
5 nouveau de l'endroit. Les nouveaux arrivants - donc, à Tram Kak -  
6 devinrent des 'bandits' - entre guillemets, entre parenthèses, en  
7 khmer 'Chao Prei', vraisemblablement, parce qu'on leur imputait  
8 l'intention de se réfugier au Vietnam.

9 Sarun se souvient - je cite: 'nous vivions dans d'autres villages  
10 que les Peuples nouveau de l'endroit, qui mangeaient mieux que  
11 nous.'"

12 Fin de citation.

13 [10.06.35]

14 Cet extrait d'un livre de Ben Kiernan parle de milliers de  
15 personnes du Peuple nouveau de Kiri Vong qui ont été transférés à  
16 Tram Kak en 1977. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette  
17 estimation, ce chiffre de plusieurs milliers de personnes?

18 R. Oui. Il est probable qu'il se soit agi de centaines ou de  
19 milliers de personnes. Ces personnes ont été envoyées au district  
20 de Tram Kak à bord de camions, comme je l'ai été moi-même. Je  
21 sais qu'il y a beaucoup d'autres camions qui m'ont suivi.

22 Q. Dans cet extrait, on dit que votre groupe de personnes, donc  
23 des 17-Avril, mais venant de Kiri Vong, étaient en quelque sorte  
24 traités moins bien que les 17-Avril du district de Tram Kak.

25 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez pu constater

29

1 vous-même?

2 R. Oui, j'ai eu les mêmes... j'ai observé la même chose. À cette  
3 époque, nous avons été classés en différentes catégories,  
4 différentes classes, différents groupes. Il y avait les  
5 "Candidats", il y avait le Peuple de base, et il y avait  
6 également les "Confiés".

7 [10.08.56]

8 Q. Est-ce que parmi les "Confiés"... est-ce que vous avez pu  
9 constater que vous étiez traités différemment de ceux qui étaient  
10 déjà installés à Tram Kak? Par exemple en termes de nourriture,  
11 de conditions de travail, de conditions de vie?

12 R. La charge de travail était similaire, tout le monde devait  
13 travailler. Quant à la nourriture, aux rations alimentaires, l'on  
14 nous donnait de la soupe claire. Par exemple, l'on faisait cuire  
15 un contenant de riz dans une grande marmite pour tout le monde,  
16 tout le monde devait manger cette soupe.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'heure est venue de faire une pause, une pause de 20 minutes.

19 Nous reprendrons à 10h30.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
21 pendant la pause, dans la salle des témoins et parties civiles,  
22 et le représentant du TPO devra également revenir dans le  
23 prétoire à vos côtés à 10h30.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 10h10)

30

1 (Reprise de l'audience: 10h31)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 La Chambre donne la parole à l'Accusation pour qu'elle poursuive  
5 l'interrogatoire de la partie civile.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Avant la pause, Monsieur la partie civile, vous nous aviez dit  
9 que vous receviez de la soupe claire à manger. Une fois que vous  
10 étiez arrivés au village de Trapeang Trav, dans le district de  
11 Tram Kak, est-ce que vous aviez assez à manger?

12 M. THANN THIM:

13 R. Nous n'avions pas assez à manger. Nous n'avions que de la  
14 soupe claire, de la bouillie claire. Nous n'avions pas assez à  
15 manger.

16 Q. Est-ce que, en raison de ce manque de nourriture, des gens  
17 tombaient-ils malades dans votre groupe de 17-Avril?

18 [10.33.09]

19 R. Certaines personnes sont tombées malades. On voyait qu'ils  
20 étaient rachitiques et que... et certaines personnes ont été  
21 accusées d'être malades mentalement. Et ils adhéraient au slogan  
22 selon lequel si l'on t'extrait on ne perd rien, si l'on te garde  
23 on ne gagne rien.

24 Q. Quand les gens étaient malades, est-ce qu'ils recevaient une  
25 ration alimentaire normale, quand ils ne travaillaient pas?

31

1 R. Pour ceux qui ne pouvaient pas travailler, les rations  
2 alimentaires étaient réutilisées. Ils étaient malades, leurs  
3 rations alimentaires étaient réutilisées, ils disaient que si les  
4 personnes ne produisaient aucun travail, alors, ils devaient  
5 avoir un minimum à manger.

6 Q. Et est-ce que les malades bénéficiaient de soins médicaux  
7 appropriés?

8 R. Je n'en n'ai pas été témoin. Tout ce que j'ai vu, c'est qu'on  
9 utilisait un certain type de médicaments qui ressemblait à des  
10 crottes de lapin afin de traiter les malades. Je ne sais pas s'il  
11 existait d'autres types de médicaments ou d'autres types de  
12 traitements.

13 Q. Est-ce que les miliciens de ce village de Trapeang Trav, dans  
14 le commune de Trapeang Thum Khang Cheung, et les cadres khmers  
15 rouges de... sur place, est-ce qu'ils se méfiaient de votre groupe  
16 du 17-Avril venant de Kiri Vong ou bien vous surveillaient-ils  
17 particulièrement?

18 [10.36.02]

19 R. Ils ne faisaient pas confiance au Peuple nouveau, mais pas du  
20 tout. Nous étions surveillés. On ne nous faisait pas confiance.

21 Q. Est-ce que, dans ce village et dans cette commune, y avait-il  
22 des cadres khmers rouges qui étaient des 17-Avril?

23 R. Non, seulement le Peuple de base.

24 Q. Tout à l'heure, vous avez situé votre transfert vers Tram Kak  
25 à partir du district de Kiri Vong vers septembre ou octobre 1977.

32

1 Je voudrais remettre, avec l'autorisation du Président, deux  
2 documents à la partie civile qui concernent justement le  
3 transfert de gens du district 109 vers le district 105 et qui  
4 datent précisément de septembre et octobre 1977.

5 Il s'agit des documents E3/2448 et E3/4087.

6 Je demande également à la Chambre l'autorisation d'afficher à  
7 l'écran les pages que je vais identifier tout de suite.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 [10.37.57]

12 Dans le premier document, E3/2448, la page pertinente - en khmer,  
13 c'est: 00079102, c'est celle qui est affichée; en anglais:  
14 00322157; et en français: 00588784.

15 Alors, pour résumer, c'est un rapport envoyé le 9 septembre 1977  
16 par un certain Mon, du comité de la coopérative de Trapeang Thum  
17 Chung, à l'Angkar du district concernant la situation des  
18 ennemis. Et le rapport mentionne l'arrestation dans la  
19 coopérative d'un jeune élève dénommé Keo - K-E-O - Rey - R-E-Y -,  
20 dont il est dit qu'il a été récemment envoyé par l'Angkar du 109.

21 Il est aussi précisé que son père avait déjà été écrasé par  
22 l'Angkar et que ce dénommé Keo Rey avait dit que - je cite:

23 "Si les Cambodgiens avaient remporté la victoire dans la guerre,  
24 c'était parce que les Américains avaient cessé les  
25 bombardements."

33

1 Fin de citation.

2 Est-ce que vous connaissez cette personne appelée Mon, qui  
3 représente dans ce document le comité de la coopérative de  
4 Trapeang Thum Chung?

5 [10.39.55]

6 M. THANN THIM:

7 R. Je ne connaissais pas cette personne du nom de Mon.

8 Q. Est-ce que vous connaissez ce jeune appelé Keo Rey, qui aurait  
9 été transféré, donc, du district de Kiri Vong vers celui de Tram  
10 Kak peu de temps avant le 9 septembre 1977? Est-ce que vous avez  
11 déjà entendu son nom - Keo Rey?

12 R. Je n'ai jamais entendu ce nom. L'unité des personnes âgées  
13 habitait ailleurs, dans un endroit différent de celui des unités  
14 des femmes ou des unités des enfants.

15 Q. D'accord. Ici, il s'agissait d'une jeune personne, pas d'une  
16 vieille personne, juste pour préciser.

17 Je me tourne maintenant vers le deuxième document, c'est le  
18 document E3/4087.

19 Et, la page en khmer à afficher, c'est: 00079106; en français:  
20 00712134; et en anglais: 00276574.

21 Il s'agit donc d'un autre document de la même coopérative de la  
22 commune de Trapeang Thum Khang Cheung, qui est daté du 9 octobre  
23 1977 et qui est envoyé à l'Angkar du district de Tram Kak.

24 [10.41.47]

25 Le rapport dit ceci - je cite:

34

1 "Au sein de l'unité des jeunes de la commune de Trapeang Thum  
2 Khang Cheung se trouvent de nouveaux jeunes que l'Angkar a  
3 envoyés de l'unité 109, tels que Chip Chhan - donc, C-H-I-P,  
4 Chann, C-H-H-A-N; Mam Soeun; Leang Loat; Kep Sam. Ils se  
5 réunissaient en cachette à minuit le 8 octobre 1977. Les  
6 miliciens de la commune les ont arrêtés et les ont amenés à  
7 l'interrogatoire. Ils refusent d'y répondre et se taisent tous."  
8 Fin de citation.

9 Est-ce que, là aussi, parmi le groupe des gens qui ont été  
10 transférés du district 109 au district de Tram Kak, donc du  
11 district de Kiri Vong... [L'orateur se reprend:] pardon, au  
12 district de Tram Kak avec vous... est-ce que vous avez connu ou  
13 rencontré ces jeunes qui étaient appelés Chip Chhan, Mam Soeun,  
14 Leang Loat et Kep Sam?

15 R. Je ne connais pas ces personnes.

16 Q. Est-ce qu'avant votre arrestation... est-ce que vous avez  
17 entendu que d'autres personnes avaient déjà été arrêtées parmi le  
18 groupe du 17-Avril provenant de Kiri Vong?

19 [10.43.52]

20 R. Il y a un individu qui a été évacué de Kiri Vong, Iem Sokha  
21 (phon.); tel est son nom. Il a été placé dans le centre de  
22 détention juste avant moi. Iem Sokha (phon.) est son nom. À part  
23 cette personne, je ne connais personne d'autre.

24 Q. Bien. J'en viens donc à votre emprisonnement à Angk Roka, dont  
25 vous aviez déjà parlé le 2 avril dernier. Et je voudrais essayer

35

1 d'éclaircir la période exacte, le mois, dans lequel vous avez été  
2 arrêté.

3 Vous avez en effet déclaré devant les juges d'instruction, c'est  
4 le document E319/12.3.8, à la réponse 65, que vous aviez  
5 travaillé environ un mois dans l'unité des charrettes à bœufs  
6 avant votre arrestation.

7 Dans le formulaire d'informations supplémentaires E3/5035, il est  
8 précisé que vous avez été arrêté environ cinq mois après être  
9 arrivé à Trapeang Thum Khang Cheung. Est-ce que vous pourriez  
10 nous aider à voir clair et nous repreciser combien de temps à peu  
11 près après votre arrivée dans le village de Trapeang Trav, donc  
12 dans la commune de Trapeang Thum Khang Cheung, vous avez été  
13 arrêté?

14 Vous avez dit avoir été transféré en septembre ou octobre 77, à  
15 peu près quand avez-vous été arrêté pour être transféré à Angk  
16 Roka?

17 [10.46.11]

18 R. Ils m'ont arrêté, mais je ne me souviens pas du moment où j'ai  
19 été arrêté. Je ne sais pas quand c'était. Je sais que c'était en  
20 1978.

21 Q. Vous n'avez donc pas beaucoup d'idée de combien de mois se  
22 sont écoulés entre votre arrivée dans cette commune et le début  
23 de votre travail dans l'unité des charrettes et votre  
24 arrestation, est-ce que c'est bien correct? Ou bien vous avez une  
25 idée à peu près combien de mois?

36

1 R. C'est exact.

2 Q. Alors, vous avez parlé dans votre constitution de partie  
3 civile E3/5034, c'est à la page 2, de votre arrivée à Angk Roka.

4 Et vous avez dit ceci:

5 "Une fois arrivé à... au marché d'Angk Roka, le conducteur - donc  
6 de la charrette - m'a confié au chef des miliciens Ruos -  
7 R-U-O-S."

8 À l'audience du 2 avril dernier, vers 10h47 - c'est le document  
9 de transcription E1/287.1 -, vous avez dit - je cite:

10 "Je crois que ce marché servait de bureau à l'époque."

11 Fin de citation.

12 [10.47.58]

13 Vous nous avez expliqué que vous avez travaillé en tant que  
14 prisonnier à Angk Roka, à un moment donné vous avez autorisé à  
15 sortir pour travailler pendant la journée. Pendant ce travail,  
16 est-ce que vous avez pu apprendre si le bureau qui se trouvait au  
17 marché d'Angk Roka, où se trouvait le dénommé Ruos - R-U-O-S -  
18 était un bureau, par exemple, de district, un bureau de commerce,  
19 un bureau de sécurité ou tout autre... autre bureau?

20 R. Je ne connais pas très bien cette question. Je ne sais pas si  
21 le marché d'Angk Roka servait de bureau de district ou non. J'ai  
22 été arrêté dans la commune et on m'y a envoyé. Je crois que le  
23 marché était utilisé comme bureau de district. Des gens sont  
24 venus m'emmener et m'ont placé dans le bureau.

25 Q. Bien. Lorsque vous êtes arrivé au bureau de détention, donc à

37

1 la prison d'Angk Roka, situé, vous avez dit, à quelque 400, 500  
2 mètres du marché, vers l'ouest, quelles ont été vos premières  
3 impressions quand vous êtes rentré dans la pièce où vous alliez  
4 être détenu? Comment, par exemple, était l'odeur qui se dégageait  
5 de cette pièce?

6 [10.50.22]

7 R. Lorsque je suis arrivé, c'était la nuit. Je suis arrivé  
8 pendant la nuit. J'ai vu une salle avec un plancher et des murs  
9 en bois qui devait mesurer 5 à... 5 mètres sur 10. C'était un hall.  
10 Meng, par la suite, est allé chercher des clefs pour ouvrir la  
11 porte, et on m'a fait entrer dans la pièce, on m'y a poussé. La  
12 salle sentait mauvais, cela sentait l'urine et les excréments.  
13 J'ai cru que j'allais mourir. C'était une odeur... c'était une  
14 véritable puanteur.

15 Q. Quelle était l'apparence des prisonniers que vous avez trouvés  
16 sur place? Est-ce qu'ils avaient l'air d'être en bonne santé ou  
17 non?

18 R. Ils n'étaient pas en bon état de santé. Ils avaient la peau  
19 sur les os. Et, lorsque l'on m'a mis dans cette salle la première  
20 fois, il y avait une personne, Iem Sokha (phon.), qui vraiment  
21 était rachitique, j'ai été pris de pitié pour cette personne.  
22 S'agissant des rations alimentaires, je n'avais droit qu'à une  
23 petite louche de nourriture. Mais, comme j'ai vu que Iem Sokha  
24 (phon.) était rachitique, je lui ai cédé ma part. Et je n'avais  
25 pas ma nourriture. Personne dans la pièce n'était en bonne santé.

38

1 [10.52.57]

2 Q. À l'audience du 2 avril dernier, vers 11h02, vous avez parlé  
3 de la mort de faim en détention à Angk Roka d'un dénommé Phat -  
4 P-H-A-T. Est-ce qu'il y a eu, d'après ce que vous avez vu,  
5 d'autres prisonniers qui sont morts de faim, de maladie ou de  
6 mauvais traitements à Angk Roka lorsque vous y étiez?

7 R. Lorsque j'ai été détenu là-bas, je suis resté pendant un  
8 certain temps, et cette personne s'appelait Phat. Il y avait  
9 aussi un autre homme, qui était handicapé, il ne pouvait pas  
10 accomplir son travail correctement parce qu'il était handicapé.  
11 Le garder n'apportait rien, l'extirper ne causait aucune perte,  
12 il a donc été "emmené".

13 Q. Vous avez parlé de la dimension de cette salle de détention.  
14 Est-ce que vous pourriez préciser s'il y avait une seule pièce où  
15 les prisonniers étaient enfermés ou bien y en avait-il d'autres?

16 R. C'était un long hall de 5 mètres sur 10. Il y avait deux  
17 rangées de prisonniers et il y avait un grand récipient à eau que  
18 nous pouvions utiliser pour nous soulager. Nous dormions en  
19 rangées, les jambes se faisaient face. Nous étions entravés. Tous  
20 les prisonniers étaient placés dans un long hall.

21 Q. Est-ce que vous pourriez estimer à peu près le nombre maximal  
22 de prisonniers qui ont été enfermés en même temps la nuit à Angk  
23 Roka? Donc, est-ce qu'il y a une période particulière où il y a  
24 eu plus de détenus que d'autres et à peu près combien de  
25 personnes se trouvaient alors dans cette pièce?

39

1 [10.56.16]

2 R. Ça dépend. Enfin, ça dépendait. Parfois, le hall était  
3 surpeuplé, il était bondé. La nuit, on renvoyait les prisonniers  
4 au bureau. Et pendant la journée, comme la salle était surpeuplée  
5 ou bondée, on enlevait certains prisonniers de ce hall. Je ne  
6 sais pas vers où on les emmenait.

7 Q. Et est-ce que vous êtes capable ou pas d'estimer, lorsque ce  
8 hall était surpeuplé, combien de personnes s'y trouvaient à la  
9 fois entravées pendant la nuit?

10 R. Il devait y avoir au moins 70 prisonniers dans le hall, et  
11 c'est une estimation très approximative. Les prisonniers étaient  
12 entravés. Seuls les bébés n'étaient pas entravés. Les mères,  
13 elles, étaient entravées.

14 Q. Merci.

15 Concernant la fréquence des arrivées de nouveaux prisonniers à  
16 Angk Roka, si je ne me trompe pas, le 2 avril, vous avez dit que  
17 c'était de temps en temps. Est-ce que vous pourriez préciser à la  
18 Chambre ce que vous entendez par là? Est-ce que les arrivées de  
19 nouveaux prisonniers étaient... se produisaient chaque semaine,  
20 plusieurs fois par mois ou à un autre... une autre estimation?

21 [10.58.24]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur la partie civile, attendez.

24 Maître Koppe, vous avez la parole.

25 Me KOPPE:

40

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Les questions sont fort intéressantes. Et je pense que les  
3 réponses, elles aussi, le sont. En dépit de cela, la situation,  
4 les conditions dans la prison d'Angk Roka ne font pas partie de  
5 ce procès, de sa portée.

6 J'aimerais ainsi formuler mon objection en requête. J'aimerais  
7 savoir ce que l'on doit faire. Techniquement, ces questions sont  
8 dénuées de pertinence, mais j'aimerais une directive. Si vous  
9 pensez que cela peut être pertinent par rapport à Krang Ta Chan,  
10 je puis comprendre, mais j'aimerais savoir comment l'on peut  
11 procéder.

12 [10.59.23]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Je voudrais répondre.

15 Je pense que, tout d'abord, effectivement, il y a un lien avec  
16 Krang Ta Chan qui a déjà été démontré à travers les documents qui  
17 ont été présentés devant cette Chambre.

18 Et, deuxièmement, il y a également un lien très clair avec les  
19 coopératives du district de Tram Kak, puisque ce sont bien les  
20 gens des coopératives qui étaient arrêtés et envoyés soit à Angk  
21 Roka, soit à Krang Ta Chan.

22 Donc, je crois que le lien est clair. Il faudrait que nous  
23 puissions poursuivre à poser... que nous soyons autorisés à  
24 poursuivre et à poser des questions. Merci.

25 (Discussion entre les juges)

41

1 [11.02.03]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre autorise les parties à formuler des questions portant  
4 sur les faits à Angk Roka. Cependant, les questions ne doivent  
5 pas être détaillées et spécifiques à cette question. Angk Roka  
6 fait partie du district de Tram Kak et des faits y relatifs. Cela  
7 fait aussi partie des faits relatifs au centre de sécurité de  
8 Krang Ta Chan.

9 Partie civile, veuillez répondre à la dernière question qui a été  
10 posée par le co-procureur international adjoint. Si vous ne vous  
11 souvenez pas de la question, veuillez demander au co-procureur de  
12 la formuler à nouveau.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Je vais répéter. Je vais répéter la question.

15 Q. Monsieur la partie civile, à quelle fréquence les nouveaux  
16 arrivés... les nouveaux prisonniers arrivaient à Angk Roka? Est-ce  
17 que c'était chaque semaine, plusieurs fois par semaine ou  
18 plusieurs fois par mois, ou toute autre fréquence?

19 [11.03.31]

20 M. THIM THANN:

21 R. Parfois les prisonniers arrivaient une fois par semaine.

22 Parfois, ils arrivaient une fois par mois.

23 Q. Est-ce que les prisonniers arrivaient à plusieurs ou cette  
24 situation était variable? Est-ce qu'il y avait des groupes de  
25 prisonniers qui arrivaient ensemble?

42

1 R. Parfois des groupes arrivaient. Et, pour ce qui est des  
2 femmes, elles arrivaient par groupes de six ou sept. Pour ce qui  
3 est des hommes, ils arrivaient par groupes de quatre ou cinq. La  
4 nuit, les prisonniers étaient à nouveau entravés, et, dans la  
5 journée, je ne sais pas où ils étaient emmenés.

6 Q. Bien. Concernant les sorties de prisonniers, vous avez dit,  
7 dans votre procès-verbal d'audition à la réponse 77, donc le  
8 document E319/12.3.8, vous avez dit avoir vu donc les gens d'Angk  
9 Roka prendre quatre ou cinq personnes pour être tuées chaque  
10 jour.

11 Dans un autre document, E3/5035, vous avez dit que c'était plutôt  
12 tous les deux ou trois jours - c'est à la page 2 de la traduction  
13 de ces informations complémentaires à la constitution de partie  
14 civile.

15 Est-ce que, donc, cette fréquence des sorties de personnes qui  
16 étaient emmenées d'Angk Roka variait selon les moments? Et que  
17 pouvez-vous nous en dire?

18 [11.06.08]

19 R. La situation évoluait parfois.

20 Q. Donc, vous avez présumé, en réalité, que les gens qui étaient  
21 emmenés allaient être exécutés vers la montagne de Damrei Romeal.  
22 Est-ce qu'à votre connaissance, lorsque vous travailliez à  
23 l'extérieur du bureau du centre... pardon, du lieu de détention  
24 d'Angk Roka, est-ce que vous avez vu si des détenus étaient  
25 envoyés vers le bureau du district d'Angk Roka ou vers le marché

43

1 d'Angk Roka?

2 R. Les prisonniers étaient envoyés où j'étais détenu, tout près  
3 d'Angk Roka. Pour ce qui est des exécutions, pour ce qui est du  
4 fait que des prisonniers étaient emmenés, je ne sais pas. Je ne  
5 pouvais qu'entrapercevoir ce qui se passait en jetant un coup  
6 d'œil par les planches. Je ne sais pas où étaient emmenés les  
7 prisonniers.

8 Q. Est-ce qu'à l'époque vous aviez entendu parler, peut-être par  
9 d'autres prisonniers détenus avec vous près d'Angk Roka, du  
10 centre de sécurité de Krang Ta Chan? Est-ce que vous aviez  
11 entendu parler de ce centre et de sa fonction?

12 [11.08.29]

13 R. Je n'en ai jamais entendu parler. Les prisonniers qui étaient  
14 détenus au même endroit que moi n'en avaient jamais entendu  
15 parler non plus. Certains étaient peut-être au courant ou ont  
16 peut-être été mis au courant après la libération, mais moi je  
17 n'étais pas au courant. Je n'ai jamais entendu un prisonnier en  
18 parler.

19 Q. Vous avez déclaré le 2 avril dernier que vous aviez été mis au  
20 travail à peu près trois mois après votre arrivée dans le centre  
21 de détention près d'Angk Roka, après que Meng vous "ait"  
22 interrogé. Est-ce que vous avez appris pourquoi est-ce qu'on vous  
23 a autorisé à travailler durant la journée à partir de ce  
24 moment-là?

25 R. J'ai été détenu dans ce centre pendant environ trois mois, je

44

1 pense. Certains prisonniers étaient parfois autorisés à  
2 travailler. Moi, je travaillais dans le bureau. Meng m'a demandé  
3 d'interroger... m'a posé des questions, il m'a interrogé, il m'a  
4 demandé d'où je venais. Et, par la suite, l'on m'a demandé  
5 d'aller transporter de l'eau pour arroser la canne à sucre ou les  
6 cocotiers.

7 [11.10.41]

8 Q. À part le cadre Ruos, milicien, que vous avez rencontré au  
9 début, est-ce qu'il y a eu d'autres chefs ou cadres - du  
10 district, par exemple - qui sont venus voir Meng à la prison?  
11 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez pu observer?

12 R. Non, je ne l'ai pas vu.

13 Q. Est-ce que Meng, le chef de la prison, disposait-il d'un  
14 messenger?

15 R. Je ne sais pas s'il avait un messenger ou pas.

16 Q. Vous avez parlé, le 2 avril 2015, d'un nourrisson qui était  
17 avec sa mère, détenue à Angk Roka, lorsque vous êtes arrivé sur  
18 place. Aujourd'hui, vous avez également dit que les petits  
19 enfants, les nourrissons, n'étaient pas entravés, mais que leur  
20 mère l'était.

21 Je voudrais, avec l'autorisation de la Chambre, montrer à la  
22 partie civile le document E3/4093 et le faire afficher à l'écran  
23 également.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous en prie.

1 [11.12.40]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Mais, avant cela, peut-être une question préliminaire.

4 Q. Est-ce que les jeunes enfants et les nourrissons suivaient le  
5 sort de leur mère? C'est-à-dire que, si les mères étaient  
6 emmenées ailleurs, les enfants l'étaient également.

7 M. THIM THANN:

8 R. Oui. Les jeunes enfants devaient suivre leur mère.

9 Q. Alors, les pages qui m'intéressent, en khmer, en fait c'est  
10 quatre pages. Et on va les parcourir rapidement.

11 C'est l'ERN 00270786 jusque 89; en français, c'est tout d'abord  
12 la page 00729674 ainsi que la page qui suit, qui se termine par  
13 75; et, en anglais, c'est les pages 00831486 et, je crois, 87.  
14 Donc, c'est un document qui a été authentifié par son auteur, Ta  
15 San, le chef du district de Tram Kak, devant cette Chambre. Il  
16 s'agit d'instructions qui ont été transmises le 7 août 1978 par  
17 Ta San à un certain Chhoeun.

18 Et donc, sur cette première page, il est dit notamment -. Et je  
19 cite:

20 "À propos des veuves qui sont venues de Trapeang Thum du Nord, de  
21 nos jours, elles sont chez le camarade Meng. Je vous demande de  
22 tout balayer, de tout nettoyer proprement."

23 Fin de citation.

24 Et donc, à la page suivante - je crois qu'en khmer c'est 00270788  
25 -, je cite le message de... un autre message de Meng daté du 8 août

46

1 1978, donc le lendemain, et il dit ceci:

2 "Je voudrais apporter les précisions suivantes à mon compte rendu  
3 de la base de la commune de Trapeang Thum du Nord au sujet de  
4 l'histoire des cinq veuves dont les noms sont comme ci-après:

5 Muoy; Bann Sokun, alias Hiek; Kieu; Thou, alias Leng; Mao

6 1) Muoy - M-U-O-Y -, métisse sino-vietnamienne;

7 2) Bann Sokun, alias Hiek, métisse sino-vietnamienne;

8 3) Khieu - K-I-E-U;

9 4) Thou - T-H-O-U -, alias Yeng... alias Leng, pardon,  
10 Vietnamienne;

11 Et, 5) Mao."

12 Fin de citation.

13 Le rapport mentionne qu'elles se plaignaient de la nourriture et  
14 du travail qu'elles avaient décidé de s'enfuir au Vietnam.

15 Alors, ma question est la suivante: ce rapport parle de la  
16 situation de cinq prisonnières en août 1978. Parmi les

17 prisonnières d'Angk Roak, où vous étiez détenu, est-ce que vous

18 avez connu certaines de ces veuves de la commune de Trapeang Thum

19 Nord, à savoir: Muoy; Bann Sokun, alias Hiek; Kieu; Thou, alias

20 Leng ; ou Mao?

21 [11.16.45]

22 R. Je ne connaissais pas ces femmes, mais je les ai vues, elles

23 ont été détenues là-bas, mais pas très longtemps. Elles ont été

24 entravées pendant une ou deux nuits, et ensuite elles ont été

25 emmenées. Elles ne sont pas restées longtemps, donc je ne les ai

47

1 pas connues.

2 Q. Est-ce que vous savez... est-ce que vous vous souvenez s'il y  
3 avait des enfants, des jeunes enfants qui étaient avec elles?

4 R. Il y en avait un. Il y avait un très jeune enfant, un  
5 nourrisson, qui était allaité par sa mère.

6 Q. Bien. Je voudrais vous montrer maintenant un autre document,  
7 c'est le document D157.6.

8 Avec l'autorisation de la Chambre, si je peux lui remettre et,  
9 évidemment, le faire afficher à l'écran?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Donc, la référence en khmer est 00270720; en anglais: 00322089.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le co-procureur, pourriez-vous répéter, s'il vous plaît,  
16 l'ERN?

17 [11.18.53]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Oui, Monsieur le Président.

20 En khmer: 00270720; et, en anglais: 00322089; il n'y a pas de  
21 traduction française.

22 Alors, il s'agit d'un document envoyé par Meng au Parti pour  
23 information.

24 Et je signale en passant qu'il y a une incohérence, en tout cas  
25 en anglais, puisqu'on parle du 12 juin 1974, mais qu'il semble en

48

1 fait qu'il s'agisse bien du 12 juin 1978, sur la base  
2 d'informations contenues concernant le même prisonnier, qui  
3 s'appelle Lay Kiet, qui se trouvent dans d'autres documents, qui  
4 eux datent de 78. Donc, je vais peut-être citer ces documents par  
5 la suite.

6 En tout cas, c'est un document daté d'un 12 juin émanant de Meng  
7 et qui rapporte au Parti ce qui suit concernant Lay - L-A-Y -  
8 Kiet - K-I-E-T -, qui avait 27 ans, qui était né au marché de  
9 Kiri Vong, district 109, et qui était une personne du Peuple  
10 nouveau qui avait été amenée à Tram Kak.

11 Alors, Meng rapporte que Lay Kiet s'est plaint des conditions de  
12 vie sous la révolution, qu'il travaillait trop, et qu'il se  
13 réunissait avec d'autres jeunes, et il se plaignait également de  
14 ne pas avoir assez à manger, et d'avoir détruit des pousses de  
15 jacquier.

16 Q. Est-ce que, à Angk Roka, lorsque vous étiez prisonnier, est-ce  
17 que vous avez connu un jeune dénommé Lay Kiet, qui, selon un  
18 autre document au dossier, c'est-à-dire E3/4092, était d'ethnie  
19 chinoise? Est-ce que ce nom vous dit quelque chose, Lay Kiet?

20 [11.21.19]

21 M. THIM THANN:

22 R. Non, je ne connais pas cette personne.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Koppe a la parole.

25 Me KOPPE:

49

1 Monsieur le Président, j'ai vu qu'il y avait une différence de  
2 date dans la version anglaise. Il y a une différence de date  
3 entre la version khmère et la version anglaise.

4 Je ne sais pas, bien sûr, quelle est la date qui est donnée dans  
5 la version khmère, mais, de façon générale, j'aimerais savoir  
6 comment procéder. J'imagine qu'il nous faut demander une  
7 correction? On peut également le dire dès maintenant, indiquer  
8 dès à présent qu'il y a eu un problème de traduction?

9 (Discussion entre les juges)

10 [11.24.20]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre est d'accord.

13 Monsieur la partie civile, pourriez-vous suivre l'huissier  
14 d'audience, s'il vous plaît.

15 [11.24.49]

16 Je dois préciser que la partie civile doit passer aux toilettes,  
17 et elle a été autorisée à le faire, car l'envie était trop  
18 pressante.

19 Je donne la parole à la juge Claudia Fenz pour qu'elle réponde à  
20 la demande formulée par Me Koppe.

21 La juge Fenz a la parole.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Vous nous avez demandé notre avis par rapport à ce genre de  
24 décalage entre les versions linguistiques. Nous pouvons faire des  
25 demandes de correction lorsque l'on peut retrouver facilement les

50

1 documents dans le dossier. Les parties doivent essayer de dire où  
2 elles ont trouvé qu'il y avait des décalages, des différences.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Justement, avant que la partie civile revienne, peut-être  
5 simplement pour dire que les chiffres 4 et 8 en khmer visiblement  
6 sont assez proches et qu'il est parfois difficile pour les  
7 traducteurs de voir exactement la date. Nous sommes arrivés à la  
8 conclusion qu'il s'agissait de 78, parce que le nom de cette même  
9 personne est cité dans trois autres documents qui, eux, datent de  
10 78.

11 Et simplement, peut-être, je vais signaler ces trois documents:

12 E3/4083 - je n'ai que la référence en anglais, c'est l'ERN  
13 00323947; il y a également le document E3/2046 - en anglais,  
14 référence: 00290202; et, enfin, E3/4092 - référence, en khmer:  
15 00271150; et, en anglais: 00834809 jusque 10.

16 Voilà pour cette parenthèse.

17 Je n'ai plus que deux questions à vous poser, Monsieur la partie  
18 civile.

19 [11.27.32]

20 Q. À l'image de cette personne, Lay Kiet, qui a été, selon le  
21 document qui vous a été lu, emprisonnée à Angk Roka, est-ce qu'il  
22 y avait sur place beaucoup de prisonniers qui avaient été arrêtés  
23 parce qu'ils avaient ouvertement critiqué la révolution ou les  
24 conditions de vie ou de travail durant le régime des Khmers  
25 rouges?

51

1 M. THIM THANN:

2 R. Au centre de sécurité d'Angk Roka, je n'ai vu personne  
3 critiquer quoi que ce soit.

4 Q. D'accord, je comprends qu'ils ne critiquaient pas une fois  
5 qu'ils étaient sur place, mais est-ce que vous avez pu entendre  
6 de la part d'autres détenus qui étaient là avec vous qu'ils  
7 avaient été arrêtés pour avoir précédemment critiqué le régime,  
8 par exemple dans une coopérative ou un groupe mobile?

9 R. Ces personnes ont été arrêtées et détenues au centre de  
10 sécurité d'Angk Roka. Cela dit, je ne les connaissais pas toutes  
11 - ils étaient trop nombreux, c'est pour cela.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Bien.

14 Finalement, Monsieur la partie civile, je n'ai plus d'autres  
15 questions. Je vous remercie beaucoup d'avoir pris le temps de  
16 revenir et de nous avoir répondu aussi bien.

17 Merci.

18 [11.30.00]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Nous allons à présent faire la pause déjeuner. Nous reprendrons à  
22 13h30.

23 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile,  
24 l'amener à la salle de l'Unité d'appui aux témoins et parties  
25 civiles. Veuillez à ce que la partie civile soit de retour dans le

52

1    prétoire à 13h30 ainsi que le représentant du TPO.  
2    Agents de sécurité, veuillez emmener Khieu Samphan à la salle  
3    d'attente au sous-sol et veillez à ce qu'il soit de retour dans  
4    le prétoire avant 13h30 cet après-midi.  
5    Suspension de l'audience.  
6    (Suspension de l'audience: 11h30)  
7    (Reprise de l'audience: 13h31)  
8    M. LE PRÉSIDENT:  
9    Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
10   La Chambre va à présent donner la parole aux équipes de défense,  
11   à commencer par la défense de Nuon Chea.  
12   Vous avez la parole.  
13   INTERROGATOIRE  
14   PAR Me KOPPE:  
15   Je vous remercie, Monsieur le Président.  
16   Monsieur la partie civile, bonjour à vous.  
17   J'ai un certain nombre de questions de suivi à poser au sujet de  
18   votre déposition de ce matin, mais aussi au sujet de ce que vous  
19   nous avez dit le 2 avril de cette année. Pour commencer,  
20   j'aimerais vous donner lecture d'un passage de votre déposition.  
21   À 11h21, le 2 avril, Monsieur le Président.  
22   Vous avez dit la chose suivante - je lis:  
23   "J'ai été arrêté parce que ma fille aînée était dans l'unité,  
24   elle s'est enfuie avec Iem Yen, qui a... qui s'est enfuie aussi.  
25   Elle a volé de la canne à sucre. Elle a été battue, arrêtée, et

53

1 on l'a forcée à confesser, à avouer que j'étais un ancien  
2 lieutenant à Phnom Penh. Et, comme elle a été forcée à avouer,  
3 j'ai été arrêté par la suite."

4 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir dit cela?

5 [13.34.20]

6 M. THIM THANN:

7 R. Oui. Je m'en souviens.

8 Q. Je ne suis pas sûr de comprendre entièrement ce que vous avez  
9 essayé de dire. Vous avez dit que votre fille avait à peu près 7  
10 ans, vous dites qu'elle a été arrêtée parce qu'elle avait volé  
11 quelque chose, et, soudainement, elle aurait été forcée à avouer  
12 que vous étiez lieutenant. Vous a-t-elle raconté ceci? Ou comment  
13 l'avez-vous appris?

14 R. Je le sais parce que les miliciens khmers rouges m'ont passé à  
15 tabac. Il y en avait cinq ou six. Et ils m'ont battu pendant  
16 l'interrogatoire. Ils m'ont dit que je ne devais rien leur cacher  
17 et que je devais leur dire la vérité, qu'ils connaissaient de  
18 toute façon grâce à ma fille, à savoir que j'étais lieutenant à  
19 Phnom Penh.

20 Alors, je me suis demandé: mais comment se fait-il que ma fille  
21 leur ait dit cela? Comment cela est-il possible? Mais j'ai pensé  
22 qu'elle était jeune et qu'elle avait été forcée à le dire.

23 Ensuite, lorsque j'ai posé la question à ma fille, elle m'a dit  
24 qu'elle avait dit ce qu'on lui avait demandé de dire parce  
25 qu'elle voulait être libre.

54

1 [13.36.32]

2 Q. Et votre fille vous a-t-elle dit pourquoi elle a dit aux  
3 miliciens que vous étiez lieutenant? Et pourquoi pas sergent ou  
4 colonel ou soldat?

5 R. Elle m'a dit qu'on l'avait menacée et qu'on lui avait demandé  
6 de dire précisément ces mots-là. Les Khmers rouges l'ont arrêtée  
7 parce qu'elle s'était évadée de son unité des enfants pour voler  
8 de la canne à sucre. On l'a donc forcée à dire que j'étais  
9 lieutenant à Phnom Penh. C'était ce qui lui aurait permis d'être  
10 libérée. L'Angkar l'avait menacée, elle était jeune, elle voulait  
11 être libre, donc elle a dit ce qu'on lui avait demandé de dire.

12 Q. Et savez-vous pourquoi les gens qui vous interrogeaient  
13 avaient besoin d'un aveu de la part de votre fille de sept ans  
14 pour pouvoir vous arrêter?

15 R. Je n'en sais rien. À l'époque, moi, j'étais à l'unité de la  
16 charrette à bœufs. La raison pour laquelle j'ai été arrêté, c'est  
17 ce qu'a dit ma fille à mon sujet.

18 [13.38.36]

19 Q. J'en reviens à ce que je disais un peu plus tôt. Votre fille  
20 vous a-t-elle dit pourquoi elle avait dit aux miliciens que vous  
21 étiez lieutenant précisément, spécifiquement, et pas soldat par  
22 exemple?

23 R. Mais je viens de vous le dire. Ma fille m'a dit qu'on l'avait  
24 menacée et qu'on l'avait forcée à dire que, moi, son père,  
25 j'étais lieutenant à Phnom Penh. On l'a menacée. On l'a forcée à

55

1 dire ces choses. Ça ne veut pas dire qu'elle voulait les dire,  
2 que cela venait d'elle-même. Ce sont des mots qu'on lui a imposé  
3 de dire. Une fois qu'elle les a eu dits, elle aurait été libérée,  
4 elle pouvait ainsi revenir à son unité des enfants.

5 Q. Est-ce que cela veut dire que les miliciens vous soupçonnaient  
6 d'être lieutenant et ont demandé confirmation à votre fille?

7 R. Non, ils n'avaient aucun soupçon à mon sujet, parce que je  
8 leur ai dit que je n'avais jamais été soldat. La première raison,  
9 c'est parce que ma fille a été arrêtée dans son unité des  
10 enfants. Elle a été battue et on l'a forcée à dire ces mots.

11 [13.40.48]

12 Q. Monsieur la partie civile, à plusieurs reprises, vous avez  
13 déposé en disant que les miliciens, les gardes qui vous ont amené  
14 à Angk Roka portaient des AK-47. Pourriez-vous nous dire comment  
15 vous savez que les gardes portaient sur eux, à cette époque, un  
16 ou prétendu AK-47?

17 R. Lorsque l'on m'a emmené depuis Trapeang Thum au marché d'Angk  
18 Roka, un milicien du nom de Se - je ne sais pas s'il s'agissait  
19 d'un milicien de commune ou de village - m'a alors remis à Ta  
20 Ruos. Ta Ruos est alors allé dans un bureau. Lorsqu'il est  
21 ressorti, il avait ce fusil AK-47 avec lui. Et je l'ai vu de mes  
22 propres yeux.

23 Q. C'est ainsi que j'avais entendu votre... que j'avais compris  
24 votre déposition, mais ma question est la suivante: comment  
25 saviez-vous à l'époque que le fusil que vous avez vu était ce que

56

1 l'on appelle un AK-47?

2 R. Je ne savais pas à l'époque si c'était un fusil AK-47 ou 48,  
3 mais, étant donné la forme des cartouches, j'ai reconnu que  
4 c'était un AK-47.

5 [13.43.21]

6 Q. Pourriez-vous nous expliquer comment vous avez reconnu l'AK-47  
7 à la forme des cartouches? D'où teniez-vous ces informations?

8 R. Le fusil AK-47 avait une cartouche de forme relativement  
9 arrondie, avec certaines courbes. C'est à cela que j'ai reconnu  
10 que c'était un AK-47. Et, dans chaque cartouche, il y avait 30  
11 balles... plutôt, dans le magasin, il y avait 30 balles. Mais, je  
12 ne savais pas à l'époque combien de balles étaient chargées dans  
13 le magasin en question.

14 Q. Et d'où saviez-vous le nombre de cartouches qui rentraient  
15 dans le magasin d'un fusil AK-47?

16 R. Parce que je voyais ce genre de fusil lorsque j'étais à Phnom  
17 Penh, c'est-à-dire avant le 17 avril 1975. Je voyais ce type de  
18 fusil à Phnom Penh. Je l'ai également vu au camp de réfugiés Ou  
19 Baek K'am. Il y avait des soldats qui portaient ce type de fusil  
20 AK-47. Donc, dès que j'ai vu ce fusil, je l'ai reconnu  
21 immédiatement. J'ai vu immédiatement que c'était un AK-47.

22 Q. Monsieur le témoin, les enquêteurs du Bureau des co-juges  
23 d'instruction, document E319/12.3.6... il y a des questions sur les  
24 soldats vietnamiens que l'on appelait la MIKE Force, ou la force  
25 "Tomorrow Die" avec l'insigne d'un crâne, un signe militaire.

57

1 D'où connaissiez-vous cette unité militaire, la MIKE Force?

2 [13.46.42]

3 R. J'habitais le long de la frontière. Et, pendant le coup  
4 d'État, en 1970, coup d'État qui a été mené par Lon Nol pour  
5 renverser Sihanouk, les soldats, la MIKE Force, qui portaient  
6 l'insigne du crâne ou le symbole du crâne, "est" venue dans le  
7 village Tuol Pongro. Ils étaient nombreux. Voilà pourquoi je  
8 connaissais cette force, la MIKE Force.

9 Q. Dans ce même document, question 44, vous dites que les Khmers  
10 Krom du village de Svay Voa occupaient le rang d'officiers.

11 Pour être plus précis, je vais vous lire:

12 "Lorsque vous étiez au village de Svay Voa, saviez-vous que des  
13 personnes étaient exécutés?"

14 Réponse:

15 "Oui. Il y avait des personnes qui étaient exécutées. Les... des  
16 gens khmers Krom avaient le rang d'officiers à Svay Voa. Dans le  
17 village, les Khmers rouges avaient lancé la propagande selon  
18 laquelle ceux qui étaient officiers pendant Lon Nol, le régime de  
19 Lon Nol, seraient... on leur permettrait de reprendre leurs  
20 anciennes positions dans l'armée et qu'ils seraient envoyés pour  
21 lutter contre les 'Yuon'. En fait, ils ont tous été exécutés."

22 Pourriez-vous dire à la Chambre comment vous saviez que les  
23 Khmers Krom avaient un rang d'officiers?

24 [13.48.52]

25 R. Lorsque nous avons été évacués vers cet endroit, à peu près

58

1 dix jours après, le chef de village, Ta Som a convoqué une  
2 réunion. Au cours de cette réunion, il a dit que toute personne  
3 occupant une fonction ou un rang particulier dans l'armée - par  
4 exemple, un rang "tout" gradé -, eh bien, ils devaient absolument  
5 dire la vérité à ce sujet pour reprendre leurs anciennes  
6 fonctions. Ainsi, s'ils étaient capitaines, lieutenants,  
7 enseignants, sous-lieutenants, alors ils seraient renvoyés pour  
8 reprendre leurs anciennes fonctions, c'est-à-dire qu'on  
9 renverrait les enseignants enseigner et les soldats seraient  
10 envoyés sur le champ de bataille, sur le front, pour lutter  
11 contre les Vietnamiens.

12 Mais c'était une supercherie qu'utilisaient les Khmers rouges  
13 parce que ce qu'ils voulaient, en vérité, c'était savoir si  
14 quelqu'un avait une quelconque fonction ou un grade quelconque  
15 dans l'armée parce qu'ils voulaient se venger de ces personnes.

16 Q. J'ai écouté avec attention votre réponse, mais je ne crois pas  
17 vous avoir entendu m'expliquer pourquoi vous pensiez que les  
18 Khmers Krom avaient un grade d'officier. Je ne comprends toujours  
19 pas d'où vient cette affirmation. Pourquoi les citoyens Khmers  
20 Krom avaient-ils le grade d'officier?

21 [13.51.47]

22 R. Je le savais parce que c'est ce que l'on a dit aux Khmers Krom  
23 pendant une réunion. Et, comme moi j'habitais avec ces personnes,  
24 ils m'ont dit que si, parmi eux, il y avait des officiers de  
25 l'armée, à Kampong Som ou ailleurs, eh bien, telle était la

1 situation...

2 C'est ainsi que j'ai appris cette information. Et puis j'ai pu  
3 constater que les personnes qui ont dit aux Khmers rouges quelles  
4 étaient leurs anciennes fonctions ont ensuite disparu deux ou  
5 trois jours plus tard. J'en ai conclu qu'ils n'avaient été  
6 emmenés nulle part ailleurs que pour être exécutés.

7 Q. J'en viens maintenant à votre interrogatoire à Angk Roka. Vous  
8 avez dit que vous avez été interrogé et qu'on vous a demandé à  
9 maintes reprises si oui ou non vous avez été lieutenant dans  
10 l'armée de Lon Nol. Vous nous avez dit que vous aviez répondu ne  
11 pas être coupable.

12 Vous souvenez-vous si, à un moment ou un autre, les personnes qui  
13 vous ont interrogé ont cru votre affirmation selon laquelle vous  
14 n'étiez pas un officier de Lon Nol?

15 [13.53.58]

16 R. Ils ont hésité à prendre cette décision apparemment, et c'est  
17 pour cela qu'ils m'ont gardé. Je leur ai dit que j'étais un  
18 ouvrier, que je gagnais ma vie en vendant du bois de cuisson.

19 S'ils "croyaient" ce que je leur disais, ils m'auraient laissé  
20 partir, mais comme ils n'étaient pas certains ils m'ont gardé en  
21 vie.

22 Q. Mais comment le savez-vous? Vous ont-ils dit "nous vous  
23 croyons", "nous hésitons"? Comment savez-vous cela? De quoi vous  
24 souvenez-vous à ce sujet?

25 R. J'ignore s'ils ont cru ce que je leur ai dit. Je ne peux pas

60

1 tirer cette conclusion. Cependant, j'ai été torturé pour faire  
2 cet aveu.

3 Q. Combien de fois avez-vous été interrogé? Vous en  
4 souvenez-vous?

5 R. Au début, c'est le chef de la milice qui m'a interrogé. J'ai  
6 été torturé pendant cet interrogatoire. C'était la première fois  
7 que j'étais interrogé. Ensuite, j'ai été envoyé en détention dans  
8 la prison. À ce moment-là, j'ai été interrogé à nouveau.

9 [13.56.30]

10 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous avez dit aux miliciens pour  
11 les convaincre que vous n'étiez pas un ancien officier de Lon  
12 Nol?

13 R. Je ne peux tirer aucune conclusion me permettant de savoir si,  
14 oui ou non, ils croyaient que je n'étais pas officier. Le fait  
15 est que j'ai été battu par trois ou quatre miliciens, tour à  
16 tour, l'un après l'autre, une fois et une fois encore. Ils m'ont  
17 forcé à avouer que j'étais un ancien lieutenant du régime de Lon  
18 Nol, mais si... en me disant que, si j'avouais, on me libérerait  
19 pour que je puisse retourner à mon unité. Mais comment aurais-je  
20 pu dire une chose pareille? C'était faux. Je n'étais pas soldat  
21 dans le régime... sous le régime de Lon Nol.

22 Q. Mais vous souvenez-vous si les personnes qui vous ont  
23 interrogé étaient, oui ou non, convaincues que vous étiez  
24 officier dans l'armée de Lon Nol?

25 R. Mais je vous ai déjà dit que je ne pouvais pas tirer de

61

1 conclusion, que je ne pouvais pas déduire si, oui ou non, ils  
2 croyaient ce que je leur disais. J'ai été battu, j'ai été  
3 torturé. Et je n'avais jamais été soldat.

4 Et je n'ai eu de cesse de leur répéter que j'étais ouvrier et que  
5 je vendais du bois de cuisson. Et, pour finir, on m'a placé sur  
6 une charrette à bœufs pour être détenu, pour être mis en prison.

7 [13.58.53]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, si vous avez d'autres sujets à aborder, passez à un autre  
10 sujet. Vous semblez répéter la même question sur le même sujet, à  
11 défaut de quoi la Chambre donnera la parole à un autre membre de  
12 l'équipe de défense.

13 Me KOPPE:

14 Ma question, Monsieur le Président, vise à savoir si, oui ou non,  
15 les cadres khmers rouges pensaient qu'il était un officier de Lon  
16 Nol. Les conséquences vont droit au cœur des poursuites.

17 Alors, c'est peut-être répétitif, mais cela vise directement le  
18 noyau des allégations, à savoir qu'il existait une politique  
19 consistant à éliminer toute personne occupant un grade  
20 particulier. J'ai donc le droit de poser une telle question.  
21 J'essaie, ici, d'établir la vérité.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre en a assez entendu à ce sujet. Si vous n'avez pas  
24 d'autres questions sur un ou d'autres sujets à aborder, d'autres  
25 thèmes, alors, la Chambre va donner la parole à un autre membre

62

1 de l'équipe de défense.

2 La partie civile a déjà répondu clairement à votre question. Et,  
3 bien sûr, vous ne pouvez pas forcer ni répéter la question afin  
4 de soutirer la réponse que vous attendez de la partie civile.

5 [14.00.39]

6 Me KOPPE:

7 Soit, Monsieur le Président. Je passe à autre chose.

8 Q. Monsieur la partie civile, après 1979, avez-vous appris  
9 pourquoi l'on vous avait envoyé à Angk Roka et non pas à Krang Ta  
10 Chan?

11 M. THIM THANN:

12 R. Je ne pouvais pas le savoir, tout simplement.

13 Q. Très brièvement, vous avez également parlé du fait que des  
14 prisonniers avaient été éventuellement envoyés à la montagne de  
15 Damrei Romeal. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous avez  
16 pensé que certains prisonniers avaient éventuellement été envoyés  
17 à cet endroit?

18 Outre le fait que vous avez déjà dit que vous aviez entraperçu,  
19 essayé de voir à travers un mur, pourriez-vous nous dire, donc,  
20 pourquoi vous avez pensé que certains prisonniers étaient envoyés  
21 à la montagne de Damrei Romeal?

22 R. Je ne savais pas. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, à  
23 Angk Roka, j'étais entravé, mais j'ai regardé à travers... d'un  
24 trou du mur. Et je ne pouvais pas en déduire qu'ils étaient  
25 emmenés pour être exécutés à Phnom Damrei Romeal ou à un autre

63

1 endroit.

2 J'ai tout simplement assisté à cette scène d'arrestation. Ils  
3 étaient attachés et emmenés vers le Phnom Damrei Romeal. Et je ne  
4 pouvais savoir où ils avaient été emmenés dans la mesure où  
5 j'étais, moi, entravé et j'étais sur le dos, je ne pouvais même  
6 pas me retourner.

7 [14.03.11]

8 Q. Savez-vous à quelle distance se trouvait Angk Roka de la  
9 montagne de Damrei Romeal? Savez-vous combien de kilomètres  
10 séparaient la prison d'Angk Roka de la montagne de Damrei Romeal?

11 R. Je ne pouvais pas vous donner... je ne peux pas vous donner une  
12 estimation. Je voyais la montagne depuis Angk Roka. Disons qu'il  
13 y a environ entre six et sept kilomètres d'Angk Roka.

14 Q. J'aimerais vous poser d'autres questions sur les codétenus. Si  
15 j'ai bien compris votre déposition, vous avez dit que vous ne  
16 saviez pas très bien pour quelle raison les détenus étaient  
17 arrêtés. Ne parliez-vous jamais avec les autres détenus? Ne  
18 parliez-vous jamais des raisons pour lesquelles ils avaient été  
19 arrêtés lorsque vous étiez entravé ou pendant la journée par  
20 exemple?

21 R. Non. Je n'ai jamais parlé avec eux ni discuté. J'avais peur  
22 de... rien dire. Il était interdit de discuter sous ce régime, et  
23 nous avions peur de parler. Je connaissais un certain Kan. Il a  
24 dit avoir gardé les vaches ou emmené les vaches brouter.  
25 Apparemment, il a dû lancer quelque chose sur un veau, ce qui a

64

1 provoqué... ce qui a fait que des membres... enfin, des pattes ont  
2 été cassées, et c'est pour cela qu'il a été emmené en détention.  
3 [14.06.04]

4 Q. Plus concrètement, savez-vous ou saviez-vous si d'autres  
5 détenus avaient, eux aussi, été accusés d'être d'anciens soldats  
6 ou fonctionnaires de Lon Nol?

7 R. Non. Je n'ai discuté avec personne, donc je n'étais pas au  
8 courant de tout cela.

9 Q. J'aimerais vous poser une autre question. Ce matin, Monsieur  
10 la partie civile, je vous ai entendu parler d'un slogan, un  
11 slogan que aviez entendu, il s'agissait du fait que si l'on vous  
12 gardait, l'on ne gagnait rien, si l'on vous perdait, l'on ne  
13 perdait rien non plus. Savez-vous qui vous a dit cela?

14 R. Donc, ce slogan était dit partout, et non seulement par moi;  
15 enfin, j'ai entendu ce slogan moi-même sortir de la bouche des  
16 gens de "mulathan", des gens, par exemple, de Chhoeung, de Meng.  
17 Ils ont dit: "À vous garder, aucun profit; à vous faire  
18 disparaître, aucune perte."

19 Par exemple, pour les infirmes, ils sortaient ce slogan à leur  
20 sujet. Voilà. "À les garder, aucun profit; à les faire  
21 disparaître, aucune perte."

22 [14.08.09]

23 Q. Je vous ai demandé si vous saviez précisément qui vous avait  
24 dit pourquoi vous étiez à Angk Roka. J'aimerais savoir qui vous  
25 l'a dit précisément.

65

1 R. C'était Meng même, le chef de la prison de ce centre de  
2 sécurité. C'était lui qui l'avait dit.

3 Q. Avez-vous entendu ce slogan à la radio?

4 R. À l'époque, j'étais comme dans un trou, dans les ténèbres. Je  
5 ne pouvais pas écouter des émissions à la radio, donc je n'ai  
6 jamais entendu ce slogan à la radio.

7 Q. Avez-vous entendu parler de l'"Étendard révolutionnaire"?

8 R. Oui, j'ai entendu parler de ces revues d'"Étendard  
9 révolutionnaire".

10 Q. En avez-vous lu un exemplaire?

11 R. Non, jamais. J'ai entendu tout simplement parler de ces  
12 revues.

13 Q. Avez-vous entendu des lecteurs de cette revue dire qu'ils  
14 avaient lu dans cette revue le slogan "Si on te garde, aucun  
15 gain; si on t'extirpe, aucune perte"?

16 R. Non, je n'ai jamais lu ces revues, mais j'ai tout simplement  
17 entendu parler de ces revues.

18 Q. Une dernière question, Monsieur la partie civile.

19 Avez-vous été membre vous-même de la MIKE Force?

20 R. Je vous ai parlé de ce sujet. Les MIKE Force avaient un signe  
21 de tête... enfin, de crâne, et on les appelait unité de "la mort,  
22 c'est demain". Voilà. Ce sont des gens qui étaient venus du  
23 Vietnam.

24 [14.12.07]

25 Q. Mais étiez-vous membre de cette force ou étiez-vous associé

66

1 d'une façon quelconque à cette force?

2 R. Non, jamais. J'en ai vu, tout simplement.

3 Merci.

4 Me KOPPE:

5 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre donne la parole aux avocats de Khieu Samphan.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me KONG SAM ONN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 J'ai peu de questions à poser à la partie civile.

12 Tout d'abord, j'aimerais vous poser des questions pour clarifier  
13 le document E3/5034, qui est votre constitution de partie civile.

14 Q. Dans ce document, le nom de Chau Ny figure (sic), donc  
15 j'aimerais savoir si vous aviez connu Chau Ny avant de remplir ce  
16 formulaire de renseignements sur les victimes.

17 [14.14.04]

18 M. THIM THANN:

19 R. Je ne l'avais jamais connu auparavant. Un jour, après la mise  
20 en place du tribunal mixte au Cambodge, Chau Ny est venu me voir  
21 donc, chez Iem Yen. Elle a dit que j'avais été torturé,  
22 emprisonné. À ce moment-là, Chau Ny a fait... a envoyé quelqu'un  
23 pour m'emmener... m'amener le voir chez lui parce que j'avais été  
24 torturé et emprisonné. Donc, il m'a demandé de me constituer...  
25 enfin, de formuler ma plainte.

67

1 Il m'a dit également que le tribunal avait été créé, mis en  
2 place, et c'était lui-même qui était venu déposer ma plainte à ma  
3 place. Et je ne savais même pas où se trouvait l'endroit où on  
4 recevait les plaintes. Et donc j'ai formulé cette plainte basée  
5 sur mon vécu, mon expérience. Et, lui, il était chargé de déposer  
6 ma plainte.

7 Q. Merci.

8 Vous avez écrit cette demande vous-même, cette plainte vous-même,  
9 ou quelqu'un vous a aidé à le faire?

10 [14.16.13]

11 R. Je l'ai écrite moi-même, et seul, sans aucune assistance de  
12 qui que ce soit, mais le fait est que Chau Ny savait où se  
13 trouvait l'endroit où il fallait déposer la plainte, et il était  
14 chargé de déposer ma plainte à ma place. Voilà. Donc, ma plainte,  
15 je l'ai écrite moi-même sans aucune assistance de personne.

16 Q. Donc, cela veut dire que, dans votre formulaire, tout ce qui a  
17 été écrit a été fait par vous-même. Est-ce exact?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Merci.

20 Dans le document E319/12.3.8, à la question 92 et... non, 97 et 98,  
21 est-ce que vous avez fait... rempli ce formulaire vous-même?

22 R. Non.

23 [14.18.03]

24 Q. Sur ce formulaire, vous avez apposé votre empreinte digitale.  
25 Savez-vous qui a rempli ce formulaire, ce formulaire

68

1 supplémentaire?

2 R. Non, je n'ai pas rempli ce formulaire moi-même. Et je ne sais  
3 pas... je ne me souviens pas qui a rempli ce formulaire, mais Chau  
4 Ny m'a aidé à remplir ce formulaire... non, a déposé ce formulaire.

5 Q. Vous souvenez-vous du type de formulaire?

6 R. Cela fait longtemps. Il y avait effectivement deux  
7 formulaires. Mais, quand j'ai répondu "non" au sujet du  
8 remplissage... parce que, sur un formulaire, j'ai vu que ce n'était  
9 pas mon écriture et qu'il était dit qu'un certain nombre de  
10 Vietnamiens avaient été emmenés pour être exécutés. C'est pour  
11 cela que j'ai dit "non, ce n'est pas le formulaire que j'ai  
12 rempli moi-même". Voilà, c'est cela l'histoire.

13 Q. Merci.

14 Toujours s'agissant du même document, donc à la question-réponse  
15 54.

16 [14.20.25]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, il s'agit du point 8 ou point 18?

19 Me KONG SAM ONN:

20 Point 8, Monsieur le Président.

21 Q. Donc, la réponse 54, la question:

22 "Les Khmers rouges ont-ils emmené des Khmers Krom qui  
23 travaillaient du côté de Lon Nol pour être... pour les exécuter? Et  
24 les Khmers Krom qui ne travaillaient pas pour le régime de Lon  
25 Nol ont-ils été emmenés pour être exécutés lorsqu'ils étaient

69

1   découverts Khmers Krom?"

2   Réponse:

3   "Non, s'ils n'ont pas travaillé sous le régime khmer... pour le  
4   régime de Lon Nol, ils n'étaient pas emmenés pour être exécutés.

5   Et, d'ailleurs, il était difficile de savoir qu'ils étaient  
6   Khmers Krom ou non."

7   J'aimerais vous demander une clarification, une précision. Est-ce  
8   que... connaissez-vous quelqu'un... enfin, un Khmer Krom ou des  
9   Khmers Krom qui n'étaient pas des officiers ou des gens qui  
10   travaillaient pour le régime Lon Nol qui ont été emmenés pour  
11   être exécutés?

12   [14.22.18]

13   M. THIM THANN:

14   R. Lors des réunions dans... au village, le chef du village ne  
15   savait pas qui était "des" Khmers Krom... ou ils étaient d'autres  
16   ethnies, mais le... il a été annoncé que des anciens fonctionnaires  
17   pouvaient reprendre leurs fonctions. C'était à ce moment-là que  
18   les Khmers Krom avaient dit qu'ils étaient anciens soldats venus  
19   de Kampong Som, et... où ils portaient la... des galons, et il y  
20   avait d'autres Khmers Krom qui n'avaient pas de position ou de  
21   fonction sous le régime de Lon Nol. Mais, à vrai dire, aucune  
22   question n'a été posée au sujet de l'identification des Khmers  
23   Krom, mais si... enfin, pour être... pour résumer, les Khmers Krom  
24   avaient un accent.

25   Me KONG SAM ONN:

70

1    Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

2    M. LE PRÉSIDENT:

3    Maître, vous avez la parole.

4    [14.23.59]

5    INTERROGATOIRE

6    PAR Me VERCKEN:

7    Bonjour, Monsieur.

8    J'ai une ligne de questions très brève concernant les réponses  
9    que vous avez données à mon confrère Victor Koppe à propos de  
10   votre connaissance des armes.

11   Q. J'ai remarqué que, non seulement vous connaissiez la  
12   contenance la plus fréquente du chargeur des fusils AK-47,  
13   c'est-à-dire 30 cartouches, mais que vous aviez également su  
14   décrire la particularité du dessin des cartouches que l'on  
15   introduit dans ces fusils. Vous avez parlé des courbes  
16   particulières de cette cartouche.

17   Alors, j'ai bien entendu que vous aviez expliqué aussi avoir vu  
18   ces fusils lorsque vous étiez à Phnom Penh en qualité de réfugié,  
19   mais je me demande: comment est-ce que vous avez une connaissance  
20   aussi précise et détaillée non seulement de la contenance des  
21   chargeurs mais également de la forme des cartouches de ce fusil?  
22   Est-ce que vous pouvez nous l'expliquer, Monsieur?

23   [14.25.28]

24   M. THIM THANN:

25   R. Bien, c'était parce que j'étais au camp des réfugiés sous la

71

1 surveillance des soldats, et j'avais vu les AK-47, les M16, et  
2 AR-15 également parce que, au camp où j'étais, il y avait des  
3 soldats aussi.

4 Q. Et les soldats vous montraient leurs fusils et vous en  
5 expliquaient le fonctionnement? Ils vous montraient également les  
6 cartouches, les chargeurs, ils vous expliquaient comment cela  
7 fonctionnait? C'est cela votre réponse, Monsieur?

8 R. Bien, j'étais avec des soldats, donc c'était naturel qu'ils me  
9 donnaient les noms de ces fusils. J'étais ouvrier, dont le  
10 travail consistait à fendre, couper du bois, mais à l'époque ces  
11 soldats étaient là pour défendre les réfugiés, donc il m'est  
12 arrivé de leur poser la question de savoir comment s'appelait tel  
13 ou tel fusil. C'est pour cela que j'ai connu les noms de ces  
14 fusils.

15 Me VERCKEN:

16 Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

17 [14.27.20]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Maître.

20 Monsieur Thann Thim, la Chambre vous remercie de... venir déposer  
21 ici aujourd'hui. Votre déposition participe à la manifestation de  
22 la vérité.

23 Donc, votre présence ici n'est plus nécessaire. Vous pouvez donc  
24 rentrer chez vous. Je vous souhaite un bon voyage de retour.

25 Huissier d'audience, en concertation avec l'unité d'appui aux

72

1 témoins, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que  
2 le témoin puisse rentrer chez lui ou se rendre sur les lieux de  
3 son choix.

4 La Chambre souhaite également remercier le personnel d'appui de  
5 TPO qui a prêté son soutien au témoin pendant son témoignage.

6 Vous pouvez donc disposer, Monsieur Sarath.

7 Partie civile, vous pouvez disposer également.

8 Patientez une minute, s'il vous plaît, parce que j'ai... je vous ai  
9 pris pour un témoin alors que vous êtes partie civile.

10 Comme vous le savez, vous pouvez faire une déclaration de  
11 souffrance en lien avec des crimes qui ont été perpétrés, qui  
12 vous ont poussé à vous constituer partie civile. Donc, vous  
13 pouvez faire une déclaration sur les... vos préjudices subis et les  
14 souffrances endurées, et vous avez le droit de le faire à la fin  
15 de votre déposition.

16 Donc, allez-y.

17 [14.29.56]

18 M. THIM THANN:

19 Avant toute chose, permettez-moi de vous remercier, Madame et  
20 Messieurs les juges.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 J'aimerais faire une déclaration des préjudices que j'ai subis  
23 pendant les trois ans, huit mois et vingt jours du régime.

24 J'ai beaucoup souffert sous ce régime. Le fait que j'ai survécu à  
25 ce régime représente pour moi une renaissance. J'ai été forcé de

73

1 travailler trop dur, je n'ai mangé que de la soupe claire, de la  
2 bouillie, j'ai été battu, torturé, emprisonné. Sur le plan  
3 physique et moral, j'ai beaucoup souffert. Et personne ne pouvait  
4 m'aider. Je prie pour les âmes de mes parents, de mes sœurs. Je  
5 prie les objets sacrés de venir à mon secours.

6 J'ai eu la chance de survivre grâce à la victoire du 7 janvier.  
7 J'ai survécu grâce à ce jour bien particulier. J'ai vécu la  
8 période la plus dure de mon existence, mais... j'étais entravé par  
9 les chevilles. J'étais allongé par terre. Je ne pouvais bouger.  
10 Certains prisonniers n'étaient entravés que par une cheville,  
11 mais moi j'avais bien les deux chevilles entravées, et j'avais  
12 beaucoup de mal à aller me soulager lorsque j'étais détenu  
13 là-bas. Le récipient était assez loin de moi et j'avais les deux  
14 chevilles entravées, j'avais donc beaucoup de difficulté pour  
15 atteindre ce récipient et pour le placer derrière moi. Je devais  
16 essayer de manœuvrer pour pouvoir placer ce récipient sous moi.

17 J'ai vraiment beaucoup, beaucoup souffert. C'était la période la  
18 plus dure de mon existence. Et je ne le méritais pas. Je n'avais  
19 commis aucune faute. J'ai subi cette injustice pendant le régime.  
20 Depuis ma naissance, c'est bien la seule fois que j'ai vécu une  
21 période aussi dure, entre 1975 et 1979.

22 J'étais vivant et mort à la fois à cette époque. Certes, j'ai  
23 survécu, mais j'ai beaucoup souffert sur le plan physique. Je  
24 suis maintenant très faible.

25 Je demande donc à la Chambre de bien vouloir me venir en aide, de

74

1 nous venir en aide pour que la justice soit faite, pour que la  
2 justice soit "impartie" et pour que des compensations soient  
3 versées. Je parle ici de réparations collectives. Et je parle  
4 également de compensations financières personnelles. J'aimerais  
5 obtenir ces compensations pour les souffrances que j'ai endurées  
6 sur le plan physique et matériel pendant le régime.

7 Comme je l'ai dit, sur le plan physique, je suis maintenant très  
8 faible, et je ne peux pas vivre décemment. Je ne peux effectuer  
9 que des tâches assez légères.

10 Madame et Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs les  
11 co-procureurs, les avocats nationaux et internationaux, je vous  
12 souhaite tout le meilleur. Je vous souhaite de vivre longtemps,  
13 en bonne santé, pour pouvoir résoudre les problèmes des victimes,  
14 et ainsi justice sera faite.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 [14.35.46]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci beaucoup, Monsieur Thann Thim. Merci encore.

19 La Chambre confirme que vous ne pouvez obtenir de réparation  
20 personnelle, individuelle, au cours de ces procédures. Cela  
21 apparaît très clairement dans le Règlement intérieur de ce  
22 tribunal.

23 Vous ne pouvez demander que des réparations morales et  
24 collectives. Vous ne pouvez pas demander de compensation  
25 personnelle ni financière.

75

1 Monsieur Thann Thim, vous pouvez à présent vous retirer. Le  
2 représentant du TPO peut également se retirer.  
3 Le moment est venu de faire une petite pause. Nous reprendrons à  
4 15 heures.  
5 À 15 heures, nous entendrons la déposition d'un témoin, le témoin  
6 2-TCW-809.  
7 Suspension de l'audience.  
8 (Suspension de l'audience: 14h37)  
9 (Reprise de l'audience: 14h59)  
10 M. LE PRÉSIDENT:  
11 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
12 Nous allons à présent entendre la déposition du témoin 2-TCW-809.  
13 INTERROGATOIRE  
14 PAR M. LE PRÉSIDENT:  
15 Bonjour, Monsieur le témoin.  
16 Q. Comment vous appelez-vous?  
17 M. PECH CHIM:  
18 R. Je m'appelle Pech Chim.  
19 Q. Merci, Monsieur Pech Chim.  
20 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?  
21 R. Je suis né le 29 septembre 1941.  
22 [15.01.21]  
23 Q. Où êtes-vous né?  
24 R. Je suis né dans le village de Trapeang Prei, commune de  
25 Trapeang Thum.

76

1 Q. Où vivez-vous actuellement?

2 R. J'habite dans le village de Ph'av, commune de Ph'av, district  
3 de Trapeang Prasat.

4 Q. Comment s'appellent votre père et votre mère?

5 R. Ils sont morts il y a longtemps.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 L'interprète ne peut entendre le nom du père du témoin, et la  
8 mère s'appelle Un An.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Q. Comment s'appelle votre femme et combien d'enfants avez-vous?

11 M. PECH CHIM:

12 R. Ma femme s'appelle Pich Neng. Nous avons quatre... cinq enfants  
13 et un est mort sur le champ de bataille.

14 [15.02.45]

15 Q. Merci.

16 D'après le Greffier, vous avez affirmé n'avoir à votre  
17 connaissance aucun membre de votre famille ascendant ou  
18 descendant, époux ou épouse, frère ou sœur, par alliance ou par  
19 le sang, qui aurait été admis en tant que partie civile dans le  
20 cadre du deuxième procès. Est-ce exact?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Avez-vous prêté serment avant de venir déposer devant la  
23 Chambre?

24 R. Oui.

25 Q. Merci.

77

1 La Chambre va à présent vous informer de vos droits et  
2 obligations en tant que témoin.  
3 Monsieur Pech Chim, vous comparez devant la Chambre en  
4 qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à  
5 toute question ou affirmation susceptible de vous incriminer. Il  
6 s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même. Vous  
7 pouvez refuser de répondre ou de faire des commentaires qui  
8 risqueraient de vous incriminer.

9 En qualité de témoin, vous êtes tenu de répondre à toutes les  
10 questions posées par les juges ou par les parties, à moins que  
11 vos réponses à ces questions ne risquent de vous incriminer,  
12 comme nous venons de vous le dire lorsque nous vous avons énoncé  
13 vos droits et obligations.

14 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez  
15 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout  
16 événement dont vous avez souvenir en rapport avec une question  
17 qui vous est posée par le juge ou par une partie.

18 Monsieur Pech Chim, avez-vous déjà déposé devant la Chambre,  
19 avez-vous été entendu par le Bureau des co-juges d'instruction?  
20 Et, si oui, combien de fois, où et quand?

21 [15.05.20]

22 R. J'ai été interrogé à plusieurs reprises chez moi, et j'ai  
23 également comparu devant cette Chambre une fois.

24 Q. Et, avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous relu les  
25 déclarations que vous avez faites au cours de vos entretiens avec

78

1 les enquêteurs des co-juges d'instruction afin de vous rafraîchir

2 la mémoire?

3 R. Oui, l'on m'en a donné lecture.

4 Q. Merci.

5 À votre connaissance, d'après vos souvenirs, les réponses

6 figurant dans ces déclarations correspondent-elles à ce que vous

7 avez dit aux enquêteurs?

8 R. Oui. J'ai pu analyser ces déclarations en fonction de mes

9 souvenirs.

10 Q. Monsieur Pech Chim, vous êtes accompagné d'un avocat de

11 permanence, Maître Moeun Sovann. Avez-vous parlé avec lui?

12 [15.07.03]

13 R. Oui, j'ai discuté avec lui de différentes questions, mais je

14 n'ai pas tout abordé avec lui.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC,

18 la parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation pour qu'elle

19 pose des questions au témoin. L'Accusation et les co-avocats

20 principaux pour les parties civiles disposeront d'une journée

21 complète et d'une session pour poser leurs questions.

22 L'Accusation a la parole.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LYSAK:

25 Merci, Monsieur le Président.

79

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 J'aimerais commencer par vous poser quelques brèves questions par  
3 rapport à votre passé.

4 Q. Dans votre dernier entretien avec le Bureau des co-juges  
5 d'instruction, le E3/19.1.18, réponses 78 et 80, vous avez dit  
6 que vous étiez devenu membre candidat du Parti le 1er octobre  
7 1970. Vous avez été "candidat" pendant six mois avant de devenir  
8 "membre de plein droit" le 1er avril 1971. Vous avez parlé de la  
9 cérémonie organisée en présence des maîtres, et j'aimerais savoir  
10 qui vous a introduit et présenté au Parti avant que vous n'en  
11 deveniez membre.

12 [15.09.24]

13 M. PECH CHIM:

14 R. Cet événement a eu lieu au niveau du district. Peou (phon.) et  
15 Khom, qui était une femme, ainsi qu'une autre personne, Keav, et  
16 Nhev étaient présents au cours de cette cérémonie.

17 Q. Vous avez parlé d'une femme qui s'appelait Khom. S'agissait-il  
18 de la fille de Ta Mok?

19 R. Oui, c'est bien cela. C'était la femme de Muth. Elle était  
20 chef du district, du Parti du district.

21 Q. Dans votre réponse 79 dans le même entretien avec les  
22 enquêteurs, vous avez dit:

23 "En tant que membre de plein droit, quelle était votre autorité?"

24 Réponse:

25 "Je ne peux pas décrire toutes mes fonctions. Le membre du Parti

80

1 devait mettre en œuvre les règles du Parti, il y avait des  
2 réunions qui étaient organisées par les partis. Quand nous étions  
3 de nouveaux membres, nous devions faire tout notre possible pour  
4 étudier la ligne du Parti, les règles du Parti."

5 Fin de citation.

6 J'aimerais maintenant vous demander qui était votre instructeur  
7 au cours de ces séances d'instruction? Qui vous a parlé de la  
8 ligne et des règles du Parti?

9 [15.11.32]

10 R. L'instructeur, c'était Saom, le chef du secteur. Il est  
11 décédé.

12 Q. Dans votre premier entretien avec le Bureau des co-juges  
13 d'instruction, vous avez également parlé de l'enseignant Oeun.  
14 Vous avez dit qu'il s'agissait de l'un des membres du Front.  
15 Pourriez-vous nous dire qui était l'enseignant Oeun, quel était  
16 le poste qu'il occupait sous le régime des Khmers rouges?

17 R. Il n'est pas devenu membre du Parti. Il était seulement  
18 assistant. Il était assistant dans le district et n'est jamais  
19 devenu membre du Parti. Il avait été enseignant, c'était... il  
20 faisait partie de la classe oisive, de la classe bourgeoise, et  
21 c'est pourquoi il ne pouvait pas devenir membre du Parti. Le  
22 Parti de la province pouvait décider ou le Parti du district  
23 pouvait décider qui pouvait devenir membre du Parti.

24 Bien entendu, tout le monde faisait tout son possible pour la  
25 production de riz, et moi je m'occupais de la distribution du riz

81

1 dans les régions dans lesquelles la production était  
2 insuffisante.

3 Q. Dans le même entretien, E3/19.1.18, entre les réponses 3 et 5,  
4 vous parlez de Pech Nao (phon.), l'un de vos frères - je ne sais  
5 pas si j'ai bien prononcé ce nom -, vous dites qu'il était chef  
6 du Front de la commune entre 1970 et 1975. J'aimerais vous  
7 demander si vous pouvez nous dire combien de frères vous aviez et  
8 combien de vos frères occupaient également des postes sous le  
9 régime des Khmers rouges?

10 [15.14.43]

11 R. J'avais six frères. Ils sont tous morts. Sous le régime des  
12 Khmers rouges, deux d'entre eux occupaient des postes. Nous  
13 étions donc trois, si je me comprends, si je suis compris donc  
14 dans ces frères qui occupaient des postes. On m'avait dit qu'il  
15 valait mieux que... ce serait mieux que d'être enseignant.

16 Q. Est-il exact de dire que vos deux frères occupaient des  
17 postes? Il s'agissait de Pech Nao (phon.) et de votre frère Kit  
18 également?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. De quelle commune votre frère Pech Nao (phon.) était-il chef?

21 R. Je confirme qu'il était chef de la commune de Trapeang Thum,  
22 du Front communal de cette commune en 1970. Par la suite, il a  
23 été retiré et remplacé par Dan. Il a contacté la commune pour les  
24 questions de propagande et les questions de logistique, pour  
25 réunir des forces, il était très actif en la matière, et c'est la

82

1 raison pour laquelle il a été retiré du Front communal et qu'il a  
2 été envoyé ailleurs, à Trapeang Chhnuol (phon.).

3 [15.17.01]

4 Q. Toujours à propos de votre frère, a-t-il vécu tout au long du  
5 régime des Khmers rouges?

6 R. Vous parlez de Pech Nao (phon.)? Lorsque les Vietnamiens sont  
7 entrés dans le pays, les gens qui vivaient dans la province de  
8 Takéo se sont enfuis dans les régions montagneuses, dans la  
9 province de Kampot. Et ils faisaient partie de ces gens qui ont  
10 fui dans la forêt, dans la province de Kampot. Par la suite, il  
11 est mort, car il a marché sur une mine.

12 Mon autre frère aîné, Kit, est également mort dans la même zone  
13 alors qu'il y avait de plus en plus d'attaques des Vietnamiens.  
14 Lui aussi a fui dans la forêt. Il est sorti, il est venu  
15 s'asseoir sous un arbre, et, dans l'après-midi, on l'a retrouvé,  
16 il était mort, assis sous cet arbre. Je suis donc le seul à avoir  
17 survécu. Mes trois autres sœurs sont mortes. Je suis le seul  
18 survivant de la fratrie. J'étais le plus jeune.

19 Je disais toujours la vérité. Je ne mentais jamais. Je déteste  
20 les gens qui exploitent les autres. Voilà mes principes. J'aime  
21 les gens, j'aime les pauvres, j'aime également les intellectuels  
22 et les moines. Je pense que seuls les intellectuels peuvent  
23 diriger un pays et mener ce pays à la prospérité. Je tenais à  
24 vous le dire pour que vous me connaissiez mieux, que vous  
25 compreniez quel est mon caractère. J'aimerais que la page de ce

83

1 passé soit tournée le plus rapidement possible, car tous les  
2 jours, lorsque l'on se réveille, l'on entend parler que de  
3 conflits au sein de la population cambodgienne. Et je n'ai plus  
4 envie d'entendre cela. Le Cambodge était un pays puissant, mais  
5 il a été réduit à l'état dans lequel il se trouve actuellement.  
6 Nous avons voulu faire trop bien et nous nous sommes fourvoyés.  
7 Nous avons instauré la méfiance dans la population...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Le Président interrompt.

10 [15.20.36]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur Pech Chim, s'il vous plaît, écoutez bien les questions  
13 qui vous sont posées et contentez-vous d'y répondre. Ne vous  
14 éloignez pas des questions qui vous sont posées.

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le témoin.

17 Q. Votre frère Kit était-il également chef de la même commune, la  
18 commune de Trapeang Thum? Kit était-il chef de cette commune  
19 pendant un certain temps? Et, si tel était le cas, à quel moment?

20 M. PECH CHIM:

21 R. Il était chef de commune. Il était chef de la commune de  
22 Trapeang Thum. À ce moment-là, la commune était une commune unie,  
23 mais elle a été divisée par la suite en deux communes, alors il a  
24 dû travailler au niveau du district. Cela a eu lieu à peu près au  
25 moment de la libération, fin 1976 peut-être, si je... si ma mémoire

84

1 est bonne. Avant 1976, il était toujours dans la commune de  
2 Trapeang Thum, et ce n'est que fin 1976 ou début 1977 qu'il est  
3 passé au niveau du district.

4 [15.22.25]

5 Q. À quel moment la commune de Trapeang Thum a-t-elle été divisée  
6 en deux communes? Était-ce avant la libération du 17 avril 75 ou  
7 était-ce après?

8 R. Cela a eu lieu après. Je ne me souviens pas du mois exact ni  
9 de l'année exacte, mais je crois que c'était fin 1976.

10 Q. J'aimerais maintenant parler un peu avec vous de qui étaient  
11 les dirigeants du district de Tram Kak pendant le régime des  
12 Khmers rouges et j'aimerais parler également des personnes qui  
13 occupaient d'autres postes clés. J'aimerais parler des chefs de  
14 district du district de Tram Kak pendant la période du Kampuchéa  
15 démocratique.

16 Vous avez parlé du premier secrétaire du district de Tram Kak,  
17 vous avez dit qu'il s'agissait de Yeay Khom, la fille de Ta Mok  
18 que nous avons déjà mentionnée. Vous avez également dit que vous  
19 apparteniez au comité du district aux côtés de Yeay Khom et de  
20 Keav.

21 Et j'aimerais à présent que vous précisiez quelles étaient vos  
22 fonctions, quelles étaient les fonctions de Keav au sein du  
23 comité du district au moment où c'était Yeay Khom qui était chef  
24 du district.

25 [15.24.41]

85

1 R. Lorsque Khom est venue travailler là-bas, je n'occupais aucun  
2 poste au sein du comité. Tout ce que je devais faire, c'était  
3 m'occuper de l'approvisionnement de l'armée. Et je l'ai fait  
4 pendant deux ans. Ensuite, je suis devenu membre du comité du  
5 district, j'ai été responsable de l'économie, de la logistique et  
6 des transports. Khom était la présidente du Parti et Keav était  
7 l'adjoint. Quant au membre responsable des affaires militaires,  
8 il s'agissait de Nhev.

9 Q. Le secrétaire adjoint était Ta Keav, il était placé sous la  
10 direction de Khom. Quelles étaient ses responsabilités?

11 R. Il était responsable de l'éducation, il devait veiller à ce  
12 que l'éducation, l'enseignement soient dispensés au sein du  
13 district. Il collaborait avec Khom. Là, où il allait, Khom était  
14 également présente.

15 Q. En tant que membre du comité du district - et je vous parle à  
16 présent de la période qui a commencé à partir du 17 avril 1975 -,  
17 en tant que membre du comité du district, disais-je, avez-vous  
18 participé régulièrement à des réunions au niveau du district?

19 [15.27.16]

20 R. Oui.

21 Q. Yeay Khom organisait-elle des réunions avec les chefs de  
22 commune et avec d'autres cadres du district?

23 R. Des réunions étaient organisées régulièrement. Parfois, des  
24 réunions étaient organisées d'urgence. Ils organisaient des  
25 réunions chacun leur tour dans les différentes communes. Une

86

1 personne pouvait aller organiser une réunion dans une commune, un  
2 autre membre du comité pouvait se rendre dans deux autres  
3 communes. Khom pouvait donc organiser une réunion pour deux  
4 communes, et Keav pouvait organiser une réunion pour deux autres  
5 communes.

6 Quant à moi, à l'époque, j'étais assez fort sur le plan physique,  
7 j'étais donc très occupé dans tout ce que je devais faire au  
8 niveau du district.

9 Voilà comme elle s'organisait pour ce qui est de l'organisation  
10 des réunions dans le district. Et, comme je l'ai dit, les  
11 réunions étaient organisées régulièrement, elles pouvaient  
12 également être organisées dans l'urgence. Si Khom convoquait une  
13 réunion, tout le monde devait y participer, mais tous les membres  
14 du district ne participaient pas nécessairement à toutes les  
15 réunions.

16 Par exemple, je pouvais participer à des réunions du district et  
17 ne pas participer à d'autres alors que je participais à la  
18 construction d'un barrage. Si j'étais sur le chantier, je pouvais  
19 participer aux réunions qui étaient organisées sur place. Quant à  
20 Nhev, il passait pas mal de temps sur le champ de bataille, et  
21 parfois il rentrait pour participer à des réunions.

22 [15.30.02]

23 Q. En 1975 et 1976, pourriez-vous nous dire où se trouvait le  
24 bureau du district?

25 R. Cela dépendait. Parfois, cela avait lieu dans les maisons des

87

1 villageois, à Prey Mien, parfois, dans la saison sèche, à Prey Ta  
2 Dok, parfois à Krabei Prey. Ensuite, c'est passé à Trapeang Thma,  
3 près de Trapeang Thmei (phon.).

4 Q. Nous avons entendu un certain nombre de personnes déposer et  
5 dire qu'il y avait, à un moment donné, un bureau de district à  
6 Angk Roka. Pourriez-vous nous dire si, effectivement, à un moment  
7 donné, le bureau du district a été déplacé à Angk Roka? Et, si  
8 oui, à quel moment?

9 R. Le bureau de commerce était situé à Angk Roka, où il y avait  
10 des échanges... il n'y avait pas d'échanges économiques. Donc,  
11 après, il a été déménagé. Donc, en fait, le bureau n'était pas  
12 fixe. Au bout de quelques mois, on faisait un déménagement, mais  
13 le... après Prei Sdok (phon.), le bureau a été déménagé à... déplacé  
14 à Angk Roka, mais les gens du commerce n'étaient pas là en  
15 permanence. Voilà.

16 [15.33.08]

17 Q. Permettez que j'essaye autrement.

18 La période pendant laquelle vous étiez membre du bureau du  
19 district, du comité du district, et particulièrement entre le 17  
20 avril 1975 et jusqu'à la période où vous êtes devenu chef de  
21 district par intérim, au milieu de l'année 76, où  
22 travailliez-vous à cette époque-là? Aviez-vous un bureau? Dans  
23 l'affirmative, où se trouvait ce bureau?

24 R. On a pris une maison, la maison d'une dame, pour en faire le  
25 bureau. Et je ne sais pas si la maison existe toujours. Et nous

88

1 devions dormir aux endroits fixés. Et, de temps en temps,  
2 rentrer... je rentrais au bureau, et après il fallait repartir pour  
3 faire le travail de propagande à Leay Bour, Tuol.  
4 Donc, en fait, pour résumer, je travaillais au Front avec Nhev.  
5 Voilà. C'est tout. Et, au bureau, il y avait quelqu'un en  
6 permanence. Et, pour... et, quand des lettres arrivaient, quelqu'un  
7 nous apportait ces lettres. Et nous n'étions jamais fixes au  
8 bureau, et nous étions très "rares" au bureau.

9 [15.35.23]

10 Q. Permettez que je vous pose à nouveau cette même question.  
11 Pendant la période de six mois à peu près pendant laquelle vous  
12 étiez chef du district, est-ce que l'on a utilisé le même  
13 emplacement comme bureau du district ou aviez-vous un autre  
14 emplacement qui vous servait de bureau lorsque vous étiez chef du  
15 district?

16 R. Je... vous ne me comprenez pas. Je vous ai dit qu'il n'y avait  
17 pas de bureau fixe. J'étais... je me déplaçais tout le temps. Et  
18 le... un bureau à Trapeang... y était toujours. À Angk Roka, il reste  
19 encore un bureau, à côté du pont, où nous transportions des  
20 marchandises, des objets, afin de les distribuer aux habitants.  
21 Mais il n'était pas possible à l'époque de rester... de se  
22 comporter comme un homme important sous le régime khmer rouge. Il  
23 fallait travailler comme n'importe qui, et sur le terrain, afin  
24 de savoir qui a fait quoi. Et, sinon, on n'avait rien à manger.  
25 Donc, on cultivait le riz, des patates. S'il n'y avait pas de riz

89

1 à manger, on avait des patates à donner à manger.

2 Voilà. C'est tout.

3 [15.37.40]

4 Q. Pour que tout soit clair, même pendant la période où vous  
5 étiez chef du district, il n'y avait pas de bureau unique. Vous  
6 vous déplaçiez de bureau en bureau pendant la période où vous  
7 étiez chef du district de Tram Kak. Est-ce exact?

8 R. À l'époque, j'étais le plus souvent à Angk Roka... que tout  
9 autre endroit.

10 Q. Vous avez parlé de la maison d'une dame qui était utilisée en  
11 tant que bureau. Où se trouvait cette maison?

12 R. C'est une maison qui était située à l'intérieur du marché  
13 même.

14 Q. Vous parlez du marché d'Angk Roka, est-ce exact?

15 R. Oui, c'est bien le marché Angk Roka. Quand j'étais là, on  
16 avait pris une maison en dur dont les murs avaient déjà été  
17 cassés, donc. Et le propriétaire de cette maison est parti  
18 habiter à l'ouest de la route et nous avons pris cette maison,  
19 voilà. Donc, plus tard, on... elle a... à l'ouest. Et, là-bas,  
20 c'était une maison en dur aussi.

21 [15.40.02]

22 Q. Pour conclure, vous dites qu'il y avait quelqu'un qui était  
23 constamment présent dans un bureau pour pouvoir recevoir les  
24 lettres et communications. Est-ce qu'il s'agissait du bureau  
25 d'Angk Roka? Est-ce que c'était ce bureau dans lequel il y avait

90

1 une permanence constante afin de recevoir les communications?

2 R. À Angk Roka, il y avait des messagers, des chargés d'économie,  
3 et c'est eux qui communiquaient des lettres ailleurs, ces lettres  
4 là où j'étais. Voilà. Et, quand j'étais informé, je venais au  
5 bureau. Voilà, c'était tout simplement ça.

6 Q. Pendant les dépositions, nous avons également entendu parler  
7 d'un certain nombre de personnes qui occupaient le poste de chef  
8 du district ou de chef du bureau du district, ce qui était une  
9 fonction différente de celle de secrétaire. L'une des personnes  
10 dont on dit qu'elle occupait cette position, c'est une personne  
11 répondant au nom de Dan que vous avez évoqué. Est-ce que Dan  
12 était le chef du bureau du district de Tram Kak à l'époque où  
13 vous étiez chef du district?

14 [15.42.12]

15 R. C'était Dan le chef du bureau de district.

16 Q. Travaillait-il de façon permanente au bureau d'Angk Roka ou  
17 lui aussi avait-il plusieurs bureaux?

18 R. La plupart du temps, il travaillait là-bas, mais quand il y  
19 avait des choses à régler il se déplaçait pour aller voir des  
20 gens. Il n'était pas là... pour transporter le bureau... pour aller  
21 voir des gens.

22 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre quelles étaient les  
23 responsabilités de Dan en tant que chef et en quoi ses  
24 responsabilités étaient-elles différentes des vôtres qui... alors  
25 que vous étiez chef ou secrétaire?

91

1 R. Les chefs de district n'avaient aucun pouvoir, aucun droit.

2 C'était des gens qui devaient recevoir des instructions du

3 district et qui devaient faire le tout en fonction de leurs

4 instructions. S'ils nous demandaient de convoquer des gens à des

5 réunions, il fallait le faire; de faire la récolte, il fallait le

6 faire; de rechercher des semences, il fallait le faire aussi. En

7 fait, c'était un travail d'assistance. Les quelques responsables

8 du district ne pouvaient rien faire sans des assistants.

9 [15.45.01]

10 Q. Vous souvenez-vous de qui était le chef du bureau du district,

11 celui qui avait précédé Dan?

12 R. Je ne m'en rappelle pas. Il y avait Dan, Phy, cela date d'il y

13 a très longtemps, donc je ne peux pas me rappeler de tous ces

14 anciens chefs de district.

15 Q. Je vais revenir sur une des personnes que vous venez de

16 mentionner, Phy. Nous avons entendu parler d'une personne nommée

17 Phy. On décrit cette personne comme étant handicapée, qu'il

18 aurait des difficultés à se déplacer, un problème à la jambe.

19 Est-ce là la personne dont vous dites qu'elle était chef du

20 district à un moment donné?

21 R. Oui. Il y avait un seul Phy qui était chargé du service

22 médical; et l'autre, Dan, était le chef de bureau.

23 Q. Et la personne nommée Phy dont vous parlez, souffrait-il d'un

24 handicap? Avait-il un problème à la jambe?

25 [15.47.22]

92

1 R. Oui, c'est bien lui. Il était handicapé de la jambe. Il ne  
2 pouvait rien faire, donc son travail consistait à distribuer des  
3 médicaments dans les villages, des communes, et soigner des  
4 malades.

5 Q. Vous souvenez-vous si Phy, à un moment donné du régime, a  
6 occupé une autre fonction ou a eu un autre poste que celui de  
7 responsable des services médicaux?

8 R. De mon temps, il était chargé de... distribution de médicaments  
9 ou des services médicaux. Mais, après mon départ, je ne savais  
10 pas à quel poste il avait été affecté. Donc, voilà. Donc, de mon  
11 temps, il ne faisait que distribuer des médicaments à des  
12 enfants, donc, après quoi, je ne pouvais pas savoir vers où il  
13 avait été transféré.

14 Q. Dernière question au sujet de Phy, pour l'instant.  
15 Savez-vous s'il a continué de travailler au district de Tram Kak  
16 pendant tout le régime, c'est-à-dire depuis avril 1975 jusqu'à  
17 janvier 1979?

18 [15.49.29]

19 R. Il y travaillait toujours, depuis le 17 avril, la date où tout  
20 le pays a été libéré. Mais, en 76, quand j'ai quitté mon poste,  
21 il y était toujours. Dan y était également.

22 Q. Vous avez dit que, lorsque vous êtes allé à Kampong Cham, Dan  
23 est allé avec vous. Savez-vous qui alors est devenu le nouveau  
24 chef du bureau du district?

25 R. Dan est parti après moi. Je suis parti seul. Dan y était

93

1 toujours. Environ six mois plus tard, je suis entré au district  
2 pour les voir. Et, à ce moment-là, Dan a demandé à venir avec  
3 moi. Et je lui ai demandé de réfléchir avant de prendre la  
4 décision. Et Kit n'a pas... ne l'a pas autorisé à y aller. Mais,  
5 plus tard, il a réussi à le convaincre, et après il est parti,  
6 et... à la plantation de coton, il est mort. Voilà. C'est tout.

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, je regarde la montre. Je vois qu'il avait  
9 été décidé qu'aujourd'hui nous allions conclure dix minutes plus  
10 tôt. Et je suis sur le point de changer de thème. Peut-être que  
11 le moment est idoine pour conclure afin d'entendre les  
12 conclusions qu'il faut présenter.

13 [15.52.12]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Monsieur Pech Chim, la Chambre vous remercie.

17 Votre déposition devant la Chambre n'est pas encore terminée,  
18 vous devez rester à disposition de la Chambre. Donc, vous êtes  
19 prié de revenir déposer demain à partir de 9 heures.

20 Vous pouvez disposer d'ici là.

21 Huissier d'audience, en concertation avec l'unité d'appui aux  
22 témoins et experts, et TPO, veuillez prendre les dispositions  
23 nécessaires au retour du témoin chez lui et "sur" le lieu de son  
24 choix. Veuillez assister le témoin pour le reconduire chez lui.

25 Maître, l'avocat de permanence, vous pouvez disposer également,

94

1 et revenez demain pour l'assister... assister le témoin Pech Chim.

2 (Le témoin 2-TCW-809, M. Pech Chim, est reconduit hors du

3 prétoire)

4 [15.53.46]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 À présent, la Chambre va entendre les conclusions orales de

7 l'Accusation à la requête de la défense de Nuon Chea visant à ce

8 que la Chambre entende les... enfin, 15 témoins supplémentaires

9 concernant la coopérative de Tram Kak et le centre de sécurité de

10 Krang Ta Chan - donc, le document E3/346.

11 L'Accusation, vous avez la parole.

12 M. LYSAK:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je serai aussi bref que

14 possible.

15 J'aimerais faire une ou deux remarques. Nous avons naturellement

16 des préoccupations au sujet de ce qui semble être une pratique

17 consistant à présenter des requêtes de dernière minute pour

18 ajouter un grand nombre de témoins. Parallèlement, nous pensons

19 que c'est une décision qui doit se faire sur le fond et non pas

20 sur la procédure.

21 À cet égard, il y a deux témoins proposés qui, à notre avis, de

22 visu, semblent avoir des informations importantes. Et, à notre

23 avis, la Chambre devrait citer à comparaître ces deux témoins. Je

24 parle des témoins... je, naturellement, ne vais pas les identifier

25 par leurs noms, il me semble que seulement certains parmi eux ont

95

1 un pseudonyme.

2 Mais le premier auquel je fais référence est le témoin qui est le  
3 premier à avoir été identifié dans la requête et qui est  
4 pertinent du point de vue du traitement des soldats de Lon Nol.

5 Je pense que les preuves ou les éléments de preuve sont suspects,  
6 mais ce sont des éléments sur lesquels se fonde la Défense. Et je  
7 pense donc qu'il nous faudrait entendre ce témoin. À mon avis, la  
8 déposition de ce témoin ne va pas prendre longtemps, ce n'est pas  
9 un témoin qui a travaillé à Tram Kak, il était dans la zone  
10 Sud-Ouest. Je pense que, donc, la déposition sera rapide.

11 [15.56.33]

12 Il y a des informations également pour les mariages forcés, il y  
13 a des témoins qui sont proposés, il y a... il y en a deux  
14 particulièrement. Le deuxième est un cadre. C'est une personne  
15 qui a été directement identifiée par un témoin qui a déposé ici  
16 et qui a dit que cette personne avait organisé les mariages  
17 forcés dans sa commune. Le témoin nie une partie de ces  
18 affirmations, mais il propose également des éléments que la  
19 Défense souhaite entendre. Il s'agit donc d'entendre une personne  
20 qui a été accusée et qui a nié... qui a renié les accusations.

21 Pour le reste, nous pensons que c'est l'apanage de la Chambre que  
22 de se prononcer et de décider. Je vais toutefois faire quelques  
23 rapides commentaires à ce sujet.

24 Les autres témoins proposés, nous constatons qu'il y a des  
25 arguments et que les arguments sont assez confus jusqu'à présent.

96

1 Nous avons donc besoin d'entendre davantage de témoins. Je pense  
2 que la témoin (phon.) serait très heureuse si les arguments ou  
3 les preuves, plutôt, étaient effectivement confus, mais les  
4 preuves sont assez cohérentes. Les cadres et les victimes sont  
5 d'accord quasiment sur la plupart des éléments les plus  
6 essentiels. À savoir que toutes les personnes qui ont été  
7 détenues à Krang Ta Chan ont été exécutées et non pas libérées,  
8 que les personnes qui ont été exécutées là-bas comprennent  
9 notamment des enfants, que des gens ont été battus, étouffés,  
10 afin de leur soutirer des aveux et exécutés. Il y a donc, de  
11 façon générale, une concordance des éléments.  
12 Mais la Défense suggère que les preuves sont confuses et que donc  
13 qu'il faut entendre davantage de témoins. Je pense que cet  
14 argument est faux, mais c'est votre décision.  
15 Et j'aimerais formuler quelques observations supplémentaires.  
16 [15.58.45]  
17 La Défense propose un certain nombre de prisonniers  
18 supplémentaires. Deux de ces prisonniers sont des membres de la  
19 famille de témoins qui ont déjà déposé. Je ne pense pas qu'il  
20 soit nécessaire de les entendre. C'est mon avis. Si l'on choisit  
21 d'entendre des prisonniers supplémentaires, les cadres du  
22 personnel soignant femmes sont les plus intéressantes.  
23 La Défense a dit que l'une de ces personnes était victime de  
24 violence sexuelle. J'aimerais rappeler ici qu'il s'agit, certes,  
25 d'une question pertinente, mais les accusés ne sont pas mis en

97

1 examen pour viol ici. Nous avons passé beaucoup de temps à poser  
2 des questions à ce sujet, mais les accusations ne sont pas des  
3 accusations de viol, mais des accusations de meurtre.

4 Donc, je pense que ce sont des éléments à prendre en compte dans  
5 votre décision. Les cadres médicaux, les femmes qui ont été  
6 identifiées pourraient être utiles, mais c'est à vous qu'il  
7 appartient de décider si, oui ou non, il faut les citer à  
8 comparaître.

9 S'agissant des deux gardes suivants, nous avons entendu leurs  
10 noms, leurs noms ont été évoqués. On ne sait même pas s'ils sont  
11 encore en vie. L'une de ces personnes a déjà été entendue, elle  
12 fait partie de la même unité, mais je crois que nous avons déjà  
13 entendu deux ou trois membres de cette unité. Je ne sais s'il  
14 rajoutera vraiment grand-chose en termes d'éléments de preuve.

15 [16.00.28]

16 Il y a également deux autres cadres. 2-TCW-833, c'est une  
17 personne que nous avons proposée en tant que témoin, donc nous  
18 sommes d'accord avec la Défense pour entendre cette personne.  
19 Toutefois, à notre avis, mieux vaut l'entendre dans la section  
20 "Purges". Pourquoi avons-nous proposé ce témoin? Eh bien, parce  
21 qu'il était messenger à Tram Kak, mais, par la suite, il a aussi  
22 travaillé pour Vorn Vet. Il a été arrêté en même temps que Vorn  
23 Vet. Voilà la raison pour laquelle nous avons décidé de proposer  
24 ce témoin. Mais, quand nous avons dressé la liste des témoins,  
25 nous n'étions pas encore autorisés à divulguer cette information

98

1    puisque cette information venait d'entretiens ultérieurs. Donc, à  
2    notre avis, il faut entendre cette personne, mais plutôt dans le  
3    segment "Purges".

4    Le mari que l'on souhaite convoquer pour les mariages forcés, à  
5    mon avis, n'est pas nécessaire. La déposition de ce témoin était  
6    claire. On a demandé de citer à comparaître l'auteur de cet acte.  
7    Et je ne pense pas que convoquer son mari serait utile.

8    Il y a également des témoins liés aux documents. Je ne pense pas  
9    que ce soit là une grande priorité. Nous avons déjà eu des  
10   audiences consacrées à l'authenticité de ces documents pendant le  
11   premier procès. Si l'on pense à ce qu'ils ont déjà dit, il y a  
12   peut-être peu à rajouter. Nous avons entendu peu d'éléments de  
13   preuve qui corroborent l'authenticité de ces documents. C'est  
14   pourquoi je ne placerais pas ces personnes en haut de la liste.  
15   Voilà nos conclusions au sujet des témoins en question.

16   M. LE PRÉSIDENT:

17   Merci.

18   La défense de Khieu Samphan a-t-elle des remarques à faire par  
19   rapport à ces conclusions orales?

20   La défense de Nuon Chea (sic), vous avez la parole.

21   [16.03.00]

22   Me VERCKEN:

23   Merci, Monsieur le Président.

24   Je suis un peu effaré d'entendre M. le procureur critiquer la  
25   Défense pour avoir sollicité cette quinzaine de témoins. Quand on

99

1 est de l'autre côté de la barre et qu'on a déposé des dizaines et  
2 des dizaines de classeurs remplis de dépositions écrites à la  
3 dernière minute, on reste calme, à mon avis, et à sa place.  
4 Je pense que votre Chambre pourrait entendre cette quinzaine de  
5 témoins. Nous les soutenons, nous soutenons cette demande de Nuon  
6 Chea à cent pour cent. Et je pense que nous pourrions aller  
7 d'autant plus vite que votre Chambre veillera à ce que les  
8 interrogatoires, notamment ceux de l'Accusation et des parties  
9 civiles, s'en tiennent au champ du procès.  
10 J'en veux pour exemple ce matin où les procureurs ont pu  
11 interroger des témoins sur Angk Roka, sur les Khmers Krom ou sur  
12 le deuxième déplacement de population, tous sujets qui sont hors  
13 champ de ce procès, et nous aurions pu gagner du temps en évitant  
14 que ces thèmes soient abordés inutilement.  
15 Voilà mes remarques, Monsieur le Président. Donc, nous soutenons  
16 cette demande de l'équipe de Nuon Chea.

17 [16.04.30]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 La défense de Nuon Chea souhaite-t-elle à présent répondre aux  
21 remarques de l'Accusation?

22 Me KOPPE:

23 Non, Monsieur le Président. Nous avons été clairs dans notre  
24 demande.

25 M. LE PRÉSIDENT:

100

1    Merci.

2    Merci à tous pour vos conclusions et remarques concernant la  
3    demande présentée par l'avocat ou l'équipe de défense de Nuon  
4    Chea.

5    La Chambre souhaite entendre les témoins par rapport au centre de  
6    sécurité de Tram Kak, document E346... E3/346. La Chambre va se  
7    prononcer et rendre sa décision en temps voulu.

8    Nous allons à présent lever l'audience et nous reprendrons demain  
9    à 9 heures. Demain, la Chambre continuera à entendre la  
10   déposition du témoin Pech Chim. Nous le disons à l'intention des  
11   parties concernées et du public.

12   Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés dans le  
13   centre de détention et veillez à ce qu'ils soient de retour pour  
14   participer aux audiences demain à 9 heures.

15   L'audience est levée.

16   (Levée de l'audience: 16h06)

17

18

19

20

21

22

23

24

25